



**EN POCHE
2023 - 2024**



carrosserie

SCP 149.02



1. Revenus	8		
1.1 Conditions de rémunération	8		
1.1.1 Indexation	8		
1.1.2 Prime pouvoir d'achat	8		
1.1.3 Éco-chèques	10		
1.2 Salaires minimums et effectifs	11		
1.3 Primes	12		
1.3.1 Prime de fin d'année	12		
1.3.2 Primes de la Région flamande	13		
1.3.3 Prime syndicale	14		
1.4 Frais de transport : trajet domicile-travail	14		
2. Conditions de travail	16		
2.1 Délais de préavis	16		
2.1.1 Licenciement du travailleur occupé à partir du 1 ^{er} janvier 2014	16		
2.1.2 Licenciement de l'ouvrier occupé avant le 1 ^{er} janvier 2014	18		
2.1.3 Démission du travailleur occupé à partir du 1 ^{er} janvier 2014	21		
2.1.4 Exceptions	22		
2.2 Chômage	22		
2.2.1 Chômage complet	22		
2.2.2 Chômage temporaire	23		
2.3 Maladie et accident du travail	23		
2.3.1 Salaire garanti	23		
2.3.2 Mutualité	25		
2.3.3 Conditions	25		
		2.3.4 Contrôle	26
		2.3.5 Réintégration des malades de longue durée	27
		2.4 Pension complémentaire	28
		2.5 Contrats précaires	32
		3. Temps de travail	34
		3.1 Temps de travail hebdomadaire	34
		3.2 Heures supplémentaires	34
		3.2.1 Limite interne d'heures supplémentaires	34
		3.2.2 Heures supplémentaires volontaires	35
		3.3 Flexibilité	36
		3.3.1 Nouveaux régimes de travail	36
		3.3.2 Cadre sectoriel travail de nuit	37
		3.3.3 Petite flexibilité	37
		3.4 Jours de congé et jours fériés	37
		3.4.1 Congés annuels	37
		3.4.2 Vacances « jeunes »	40
		3.4.3 Vacances « seniors »	41
		3.4.4 Vacances européennes	41
		3.4.5 Jours fériés	42
		3.5 Petit chômage	44
		3.6 Congé d'ancienneté	47
		3.7 Congé de carrière	47
		4. Interruption de la carrière	49
		4.1 Crédit-temps avec motif et emplois de fin de carrière	49
		4.2 Congés thématiques	56



4.2.1 Généralités	56
4.2.2 Congé de soins pour l'hospitalisation d'un enfant malade	58
4.3 Congé de maternité et de paternité	58
4.3.1 Congé de maternité	58
4.3.2 Congé de paternité	60
4.3.3 Congé de naissance pour coparents	60
4.3.4 Congé d'adoption	61
4.3.5 Congé parental d'accueil	61
4.4 Congé pour raisons impérieuses (congé familial)	62

5. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) 63

5.1 Régime général et sectoriel	63
5.2 Ancrage de vos droits	66
5.3 Disponibilité adaptée	66

6. Formation 68

6.1 Efforts de formation	68
6.2 Crédit-formation	68
6.3 Droit à la formation	69
6.4 Plans de formation d'entreprise	70
6.5 CV de formation et base de données	71
6.6 Congé de formation flamand (CFF)	72
6.6.1 Conditions	72
6.6.2 Quelles formations ?	72
6.6.3 Nombre d'heures de CFF par année scolaire	73

6.6.4 Salaire	74
6.6.5 Régime transitoire	75

7. Travail faisable et afflux 76

7.1 Travail faisable	76
7.2 Insertion et emploi	77

8. Fonds de Sécurité d'Existence 79

9. Concertation sociale 82

9.1 Délégation syndicale	82
9.2 Sécurité d'emploi	83

10. Employabilité 85

10.1 Congé de sollicitation	85
10.2 Outplacement	85
10.3.1 Droit à l'outplacement sur la base de la nouvelle législation (régime général)	86
10.3.2 Droit à l'outplacement sur la base de la CCT n° 82 (régime particulier)	86

Annexe : Frais de transport 88

A. Frais de transport	88
B. Salaires minimums	90

Adresses Centrale 92



**Vous pouvez également
consulter cet En Poche
sur **notre site web****

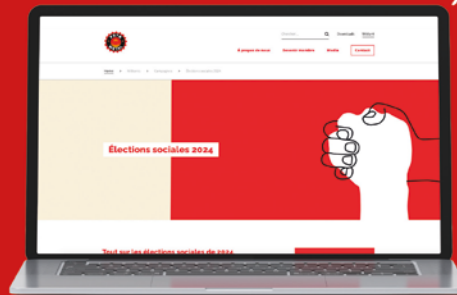
www.abvvmetaal.be/fr

La version en ligne a toujours la priorité
sur la brochure imprimée.

**Vous cherchez des informations
spécifiques?**

Vous avez une question ?

↪ **Consultez notre site web et
guichet digital mis à jour !**



Bienvenue sur notre tout nouveau site web ! Découvrez ici les dernières nouvelles et profitez de services en ligne pratiques grâce à notre e-guichet amélioré. Restez au courant des informations sectorielles pertinentes. Nous vous proposons nos services syndicaux pour vous soutenir et vous informer dans ce monde digital.

abvvmetaal.be/fr



1. Revenus

1.1 Conditions de rémunération

1.1.1 Indexation

Pour calculer la hausse de l'index, on établit le rapport entre l'indice santé lissé du mois de janvier de l'année (2024) et l'indice santé lissé du mois de janvier de l'année précédente (2023). Ainsi, l'indexation s'élevait à 10,44 % au 1^{er} février 2023 et à 1,04 % au 1^{er} février 2024.

1.1.2 Prime pouvoir d'achat

En 2023-2024, une norme salariale de 0 % a été imposée, empêchant de négocier la moindre hausse des salaires bruts. Vous trouverez les salaires horaires minimums bruts applicables au 1^{er} février 2024 dans le tableau en fin de brochure. Outre l'indexation, il avait été convenu d'octroyer une prime pouvoir d'achat afin de compenser l'interdiction de négocier une hausse des salaires en raison de la norme salariale.

La prime pouvoir d'achat, octroyée sous la forme de chèques consommation et échappant à la norme salariale, avait été prévue par le gouvernement en 2023 comme une possibilité offerte à toutes les entreprises ayant réalisé un bénéfice élevé ou exceptionnellement élevé en 2022. Le législateur ne s'étant pas exprimé sur la définition exacte du bénéfice (exceptionnellement) élevé, les partenaires sociaux ont pu l'interpréter à leur manière dans les différents secteurs. Au niveau de l'entreprise, une simple déclaration sur les bons résultats suffisait.

Dans notre secteur, il a été convenu qu'une prime sera accordée si votre entreprise a réalisé un bénéfice élevé ou exceptionnelle-

ment élevé en 2022. Le critère choisi pour déterminer le bénéfice est, comme pour la prime corona, le résultat d'exploitation (code 9901).

Le résultat d'exploitation de 2022 est comparé au résultat d'exploitation moyen de la période allant de 2017 à 2021 inclus (code 9901) en additionnant les résultats obtenus au cours de cette période et en les divisant par 5. Le coût total des primes pouvoir d'achat octroyées par l'employeur ne peut pas excéder 15 % du bénéfice après impôt et, le cas échéant, le montant sera réparti au prorata parmi les ayants droit. Les micro-entreprises qui ne déposent pas de comptes annuels fournissent une attestation comptable à la demande du travailleur (que nous pouvons représenter).

Le montant de la prime dépend du résultat d'exploitation et est déterminé comme suit :

- 200 euros si le résultat d'exploitation en 2022 a augmenté de 15 % par rapport au résultat d'exploitation moyen de la période allant de 2017 à 2021 inclus ;
- 300 euros si le résultat d'exploitation en 2022 a augmenté de 30 % par rapport au résultat d'exploitation moyen de la période allant de 2017 à 2021 inclus ;
- 450 euros si le résultat d'exploitation en 2022 a augmenté de 60 % par rapport au résultat d'exploitation moyen de la période allant de 2017 à 2021 inclus.

Le 31 décembre 2023 au plus tard, la prime sera octroyée aux travailleurs comptant au moins 60 jours de travail effectif (les jours de chômage temporaire et les jours couverts par le salaire garanti étant assimilés) et étant en service au 30 novembre 2023. Les intérimaires ont droit à la prime s'ils ont travaillé au moins un jour en novembre 2023 et s'ils remplissent les conditions. Les travailleurs à temps partiel recevront la prime au prorata de leur régime de travail.



Les entreprises avaient la possibilité de convenir d'un régime plus favorable au niveau de l'entreprise, le 30 novembre 2023 au plus tard, par le biais d'une convention collective de travail ou d'un accord individuel.

Les primes pouvoir d'achat déjà versées peuvent être déduites de la prime de pouvoir d'achat fixée au niveau sectoriel.

1.1.3 Éco-chèques

Il existe un système d'éco-chèques dans le secteur depuis 2009. L'éco-chèque est un avantage extralégal exonéré d'impôts et de cotisations sociales. Ces chèques sont destinés à l'achat de produits et services écologiques. Leur durée de validité est de deux ans. La valeur d'un éco-chèque ne peut pas dépasser le montant de 10 euros. La liste de produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques est reprise en annexe à la CCT n° 98 du CNT.

Tous les ouvriers à temps plein du secteur de la carrosserie reçoivent des éco-chèques d'une valeur de 250 euros, répartis en deux paiements par an. Une première tranche de maximum 125 euros est payée le 15 juin, une deuxième le 15 décembre. Les ouvriers à temps partiel reçoivent des éco-chèques en fonction de leur fraction d'occupation (4/5, 1/2,...). Les ouvriers entrants et sortants reçoivent également des éco-chèques au prorata.

Il existe par conséquent 2 périodes de référence, c'est-à-dire les périodes pendant lesquelles vous avez travaillé ou les périodes assimilées, comprises entre :

- le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours ;
- le 1^{er} juin et le 30 novembre.

Quels jours sont-ils assimilés pendant la période de référence ?

- Tous les jours de chômage temporaire
- Tous les jours couverts par un salaire garanti
- Les jours d'absence pour cause de maladie ou d'accident (du travail) à raison de maximum 30 jours de plus que les jours couverts par le salaire mensuel garanti
- Les jours de congé de maternité, de paternité et de naissance

Affectation alternative des éco-chèques

La valeur des éco-chèques peut également être affectée autrement, moyennant la conclusion d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, le montant annuel de 250 euros (2 x 125 euros) devant rester garanti.

1.2 Salaires minimums et effectifs

Les salaires minimums sectoriels ainsi que les salaires effectifs sont adaptés chaque année le 1^{er} février.

Vous trouverez en annexe le tableau présentant les montants des salaires horaires minimums par catégorie, après l'indexation du 1^{er} février 2024.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les ouvriers de moins de 18 ans sont également payés à 100 %. Auparavant, ces jeunes recevaient un pourcentage du salaire (minimum) en fonction de leur âge.

Les apprentis industriels ont droit à un pourcentage du salaire minimum en fonction de leur âge.

18 ans et plus	80 %
17 ans	70 %
16 ans	60 %



EN POCHE

- Le 1^{er} février 2024, les salaires horaires minimums ont été indexés de 1,04 %.
- Les salaires horaires effectifs ont également été augmentés de 1,04 % à partir de cette date.

1.3 Primes

1.3.1 Prime de fin d'année

Le montant de la prime de fin d'année s'élève à 8,33 % du salaire brut effectif de l'ouvrier. Les étudiants jobistes sont exclus du champ d'application.

Pour avoir droit à une prime de fin d'année, la période prise en compte notamment pour le calcul et pour déterminer si les conditions ont été respectées, est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Les périodes suivantes sont assimilées pour le calcul de la prime de fin d'année :

- congé de maternité, de paternité et de naissance
- service militaire
- accident (du travail) ou maladie (professionnelle) (limité à 120 jours calendrier par période de référence)
- chômage temporaire (limité à 150 jours calendrier par période de référence)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le congé prophylactique, le congé d'adoption, le congé parental d'accueil, le congé pour assistance médicale

(maximum 3 mois par période de référence par ouvrier) et le congé palliatif sont également assimilés.

Vous avez droit à un prorata de la prime de fin d'année dans les situations suivantes :

- moins d'un an de service au 31 décembre ;
- licenciement (sauf pour faute grave) ;
- démission (sauf lorsque l'on a moins de 3 ans d'ancienneté).

Quelques situations plus spécifiques donnent droit à un prorata, à savoir :

- départ volontaire pendant une période de chômage temporaire, fin d'un contrat à durée déterminée, contrat pour un travail clairement défini ou contrat de remplacement d'au moins 3 mois ;
- fin d'un contrat pour cause de force majeure ;
- fin d'un contrat de commun accord.

En cas de RCC (ou de décès), vous recevez (ou votre ayant droit reçoit) une prime de fin d'année en fonction de la date du départ de l'entreprise, à savoir :

- Avant le 30 juin : 8,33 % du salaire brut sont payés pendant les 6 mois qui précèdent le départ ;
- Après le 30 juin : 8,33 % du salaire brut sont payés pendant les 12 mois qui précèdent le départ.

La prime de fin d'année doit être payée avec le décompte salarial de décembre.

1.3.2 Primes de la Région flamande

Tous les ouvriers domiciliés et travaillant en Région flamande peuvent prétendre aux primes d'encouragement flamandes pour le

crédit soins, le crédit formation et/ou les entreprises en difficulté ou en restructuration.

1.3.3 Prime syndicale

La prime syndicale sectorielle s'élève à 120 euros pour les actifs.

Nouveau ! Grâce à la FGFB Métal, la prime syndicale sera portée à 125 euros à partir de 2024 et à 130 euros à partir de 2025.

EN POCHE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'y a plus d'ancienneté minimale de 3 mois pour avoir droit à une prime de fin d'année. Les assimilations sont étendues à partir de cette date également.

1.4 Frais de transport : trajet domicile-travail

Depuis 1975, l'employeur doit rembourser le coût du trajet domicile-travail (ou une partie de celui-ci). L'intervention (dès le premier kilomètre) dépend du moyen de transport utilisé.

Transport public

Depuis le 1^{er} octobre 2019, lorsque l'ouvrier se rend au travail en utilisant les transports en commun, l'intervention de l'employeur est égale à 80 % du coût total du transport en commun utilisé. Pour les travailleurs qui se déplacent en train, l'employeur est tenu de s'entendre avec la SNCB pour un système de tiers payant. De ce fait, l'abonnement de train est totalement gratuit pour le travailleur.

Transport privé

Lorsque l'ouvrier se rend au travail par ses propres moyens (y compris à pied), il a droit à une indemnité journalière. Cette indemnité journalière est égale à l'intervention patronale (d'env. 60 %) dans l'abonnement hebdomadaire de la SNCB divisée par 5. Cette intervention est indexée chaque année au 1^{er} février conformément à l'indexation annuelle (éventuelle) des tarifs des trains de la SNCB.

Les montants valables depuis le 1^{er} février 2024 sont présentés dans le tableau à la fin de la brochure.

Les ouvriers se rendant au travail à vélo reçoivent, depuis le 1^{er} juillet 2022, une indemnité vélo de 0,20 euro par kilomètre parcouru, avec un maximum de 40 kilomètres par jour de travail. L'indemnité vélo ne peut être inférieure à l'indemnité journalière prévue par l'abonnement hebdomadaire, qui est plus avantageuse pour des trajets courts. Cette indemnité journalière reste également d'application pour les distances supérieures à 40 km.

Nouveau ! Le 1^{er} juillet 2024, l'indemnité vélo passera à 0,27 euro par kilomètre sous les mêmes conditions !

Les apprentis occupés dans le cadre d'un système de formation en alternance ont droit à la même intervention dans les frais de transport que les ouvriers actifs dans le secteur. En outre, les ouvriers qui se rendent à une formation reçoivent également une intervention dans leurs frais de transport. Cependant, si l'employeur met un véhicule à votre disposition pour vous rendre sur le lieu de travail ou à une formation, il ne doit pas vous payer de frais de déplacement.

2. Conditions de travail

2.1 Délais de préavis

- Le délai de préavis varie selon que vous êtes licencié par l'employeur ou que vous démissionnez.
- Le délai de préavis prend cours le lundi qui suit la notification du licenciement/de la démission.
Attention ! Le préavis par courrier recommandé prend effet le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier recommandé - donc vous devez l'envoyer au plus tard le mercredi pour que le préavis débute le lundi suivant.
- Le délai de préavis est exprimé en semaines.

2.1.1 Licenciement du travailleur occupé à partir du 1^{er} janvier 2014

Voici le tableau reprenant les délais de préavis en cas de licenciement par l'employeur.

Tableau 1 : Licenciement par l'employeur

Ancienneté	Délai de préavis (en semaines)	Ancienneté (en années)	Délai de préavis (en semaines)
De 0 à moins de 3 mois	1	10 - <11 ans	33
3 - 4 mois	3	11 - 12 ans	36
4 - 5 mois	4	12 - 13 ans	39
5 - 6 mois	5	13 - 14 ans	42
6 - 9 mois	6	14 - 15 ans	45
9 - 12 mois	7	15 - 16 ans	48
12 - 15 mois	8	16 - 17 ans	51
15 - 18 mois	9	17 - 18 ans	54
18 - 21 mois	10	18 - 19 ans	57
21 - 24 mois	11	19 - 20 ans	60
De 2 à moins de 3 ans	12	20 - 21 ans	62
3 - 4 ans	13	(À partir de 21 ans) 21 ans	(+1 semaine par an) 63
4 - 5 ans	15	22 ans	64
5 - 6 ans	18	23 ans	65
6 - 7 ans	21	24 ans	66
7 - 8 ans	24	25 ans	67
8 - 9 ans	27	26 ans	68
9 - 10 ans	30



En cas de licenciement par l'employeur et dès que le travailleur concerné commence une nouvelle période d'ancienneté (un mois, trois mois ou un an), il/elle relève de la tranche qui y correspond. Par ex. licenciement après 4 ans et 1 mois d'ancienneté = 15 semaines de préavis.

Attention ! Une suspension du contrat de travail au cours du délai de préavis a un impact sur celui-ci. Le délai de préavis est prolongé du nombre de jours civils de la suspension (par exemple, en raisons de congés légaux, d'un congé maladie, etc.).

Cette suspension ne s'applique que lorsque vous êtes licencié par l'employeur, pas lorsque vous démissionnez.

2.1.2 Licenciement de l'ouvrier occupé avant le 1^{er} janvier 2014

Pour les travailleurs occupés avant le 1^{er} janvier 2014, il existe une différence entre les ouvriers et les employés en cas de licenciement. Cette différence est cependant compensée par une indemnité à charge de l'ONEM (et donc à charge de la Sécurité sociale), à savoir **l'indemnité compensatoire de licenciement (ICL)**.

Votre employeur n'est responsable que d'une partie de votre délai/ indemnité de préavis.

La première partie du délai de préavis concernant la période d'ancienneté antérieure au 1^{er} janvier 2014 est calculée conformément au régime sectoriel (précédent) (tableau 2).

Tableau 2 : Anciens délais de préavis sectoriels

Ancienneté	Employeur	Travailleur
De 0 à moins de 5 ans	40 jours = 5 semaines et 5 jours	14 jours
5 – 10 ans	48 jours = 6 semaines et 6 jours	14 jours
10 ans – 15 ans	77 jours = 11 semaines	21 jours
15 ans – 20 ans	112 jours = 16 semaines	21 jours
20 ans – 25 ans	147 jours = 21 semaines	28 jours
25 ans et plus	154 jours = 22 semaines	28 jours

Dans le cas d'un licenciement en vue d'un RCC, le délai de préavis sectoriel (raccourci) est pris en compte pour l'ancienneté acquise avant le 31 décembre 2013 (tableau 3).

Tableau 3 : Anciens délais de préavis sectoriels en cas de RCC

Ancienneté	Employeur
0 – moins de 20 ans	28 jours = 4 semaines
20 ans et plus	56 jours = 8 semaines

Cette partie est ensuite additionnée à la deuxième partie du délai de préavis calculée selon le régime présenté au tableau 1 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 à la date du licenciement.

Enfin, en cas de licenciement par l'employeur, le résultat des deux étapes est comparé au délai de préavis qui aurait été obtenu à ancienneté égale dans le nouveau régime (tableau 1).

La différence entre le délai de préavis à respecter par l'employeur et le délai de préavis qui aurait été obtenu sur la base du tableau 1



est comblée par l'ONEM sous la forme d'une indemnité compensatoire de licenciement. Cette indemnité doit être demandée par le travailleur concerné au service chômage de la FGFB. L'ICL est calculée sur la base de la rémunération nette et sera payée en net par nos services chômage.

Exemple 1

Vous êtes licencié le mercredi 31 mars 2023 et vous aviez commencé à travailler au sein de l'entreprise le 1^{er} janvier 2003.

- *À la date de votre licenciement, vous avez 20 ans et 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Par conséquent, vous devez chercher le délai de préavis correspondant dans le tableau 1.*
- *Votre délai de préavis s'élève à 62 semaines au total, mais seule une partie de ce délai est prise en charge par l'employeur.*

Part de votre employeur :

- *Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, vous aviez 11 ans d'ancienneté dans l'ancien régime sectoriel, ce qui correspond à un délai de préavis de 11 semaines (voir le tableau 2).*
- *Du 1^{er} janvier 2014 (= début du nouveau délai de préavis légal) au 31 mars 2023, vous avez encore accumulé 9 ans et 3 mois d'ancienneté jusqu'à votre licenciement, ce qui, selon le tableau 1, correspond à 30 semaines (voir le tableau 1).*
- *Au total, l'employeur est responsable de $11 + 30 = 41$ semaines.*

Part de l'ONEm = 62 semaines (total) – 41 semaines = 21 semaines qui ne sont pas prestées et sont payées sous la forme d'une indemnité compensatoire de licenciement (ICL).

Statut de l'ICL dans la Sécurité sociale

L'ICL est assimilée à l'indemnité de licenciement ; en d'autres termes, vous êtes couvert pour toutes les branches de la Sécurité sociale, excepté pour les vacances annuelles.

Vous ne pouvez pas recevoir d'allocations de chômage pendant la période couverte par l'ICL. En revanche, cette période est bien prise en compte pour déterminer votre droit à des allocations.

Pour recevoir des indemnités de maladie, vous devez pouvoir démontrer un certain nombre de jours prestés ou assimilés (stage d'attente). La période couverte par l'ICL est assimilée à des jours de travail.

La période couverte par une ICL est prise en compte pour le calcul de la condition de carrière dans le cadre des emplois de fin de carrière.

2.1.3 Démission du travailleur occupé à partir du 1^{er} janvier 2014

En cas de départ volontaire, les délais de préavis (plus courts) suivants sont d'application :

Tableau 4 : Démission du travailleur

Ancienneté	Délai de préavis (en semaines)	Ancienneté	Délai de préavis (en semaines)
Jusqu'à moins de 3 mois	1	4 – 5 ans	7
3 – 6 mois	2	5 – 6 ans	9
6 – 12 mois	3	6 – 7 ans	10
12 – 18 mois	4	7 – 8 ans	12
18 mois – 2 ans	5	À partir de 8 ans et plus	13
2 – 4 ans	6		



Lorsqu'un travailleur part de lui-même et dès qu'il commence une nouvelle période d'ancienneté, il relève de la tranche qui y correspond. Par exemple : départ après 3 ans et 9 mois d'ancienneté = 6 semaines de préavis.

2.1.4 Exceptions

- On ne peut imposer au travailleur des délais de préavis qui lui sont moins favorables que les délais de préavis légaux
- Une CCT sectorielle ne peut PAS déroger dans le sens positif aux délais de préavis légaux. En revanche, cela peut être le cas de conventions d'entreprise.
- En cas de préavis donné par l'employeur en vue d'un RCC, les délais de préavis peuvent être raccourcis jusqu'à un minimum de 26 semaines si l'entreprise est reconnue comme « entreprise en difficulté ou en restructuration ».
- En cas de licenciement par l'employeur en vue d'une pension légale (actuellement à 65 ans), un délai de préavis raccourci de 26 semaines maximum est d'application.

2.2 Chômage

2.2.1 Chômage complet

Toute personne se retrouvant sans travail peut introduire une demande d'allocations de chômage. Le service chômage de la FGTB examine si vous avez droit aux allocations de chômage. Dans les 8 jours civils de votre demande d'allocations, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi au service de placement compétent pour votre région (VDAB pour la région flamande, Actiris pour Bruxelles, FOREM pour la Wallonie). À l'heure actuelle, un dossier de chômage est souvent traité de manière électronique. Les documents et accusés de réception relatifs à votre dossier sont donc transmis par voie électronique. Vous pouvez également suivre votre dossier de

chômage par le biais de la FGTB et à l'aide de votre carte d'identité électronique (<https://www.fgtb.be/my-fgtb/>).

Sous certaines conditions, vous avez également droit à une indemnité complémentaire du Fonds de Sécurité d'Existence (voir le point 8).

2.2.2 Chômage temporaire

Si vous êtes en chômage temporaire (économique, technique ou par suite d'intempéries), vous pouvez vous adresser au service chômage de la FGTB. Les documents nécessaires sont transmis par votre employeur par voie électronique. La délégation syndicale de votre entreprise vous apportera le soutien nécessaire. Vous recevez des allocations de chômage équivalant à 60 % du salaire plafonné (65 % en cas de force majeure), quelle que soit votre situation familiale. Contrairement à une allocation pour chômage complet, votre allocation en cas de chômage temporaire n'est pas dégressive.

2.3 Maladie et accident du travail

En fonction du salaire garanti, les 3 points suivants ne peuvent pas être perdus de vue :

1. Avertissez immédiatement votre employeur !
2. Remettez le certificat médical à votre employeur (si le règlement de travail le prescrit) dans le délai prescrit.
3. Un contrôle peut suivre et vous ne pourrez pas vous y soustraire.

2.3.1 Salaire garanti

Le salaire garanti est le salaire auquel vous avez droit lorsqu'une maladie ou un accident (autre qu'une maladie professionnelle ou un accident du travail) vous empêche de vous rendre au travail. Ce régime est différent pour les ouvriers et les employés. En tant qu'ou-



vrier, vous avez droit au salaire garanti après un mois de service. En résumé, le salaire garanti pour ouvriers suit le schéma suivant :

- **1 à 7 jours d'incapacité de travail** : 100 % du salaire garanti pris en charge par l'employeur
- **8 à 14 jours d'incapacité de travail** : 85,88 % du salaire garanti pris en charge par l'employeur
- **15 à 30 jours d'incapacité de travail** : 25,88 % du salaire garanti pris en charge par l'employeur + 60 % par la mutualité

Après un mois d'incapacité de travail, vous retombez à 60 % du salaire brut plafonné, pris en charge par la mutualité. L'invalidité commence après un an d'incapacité de travail, de sorte que vous continuez de percevoir des allocations de la mutualité (le montant dépend de votre salaire brut et de votre situation familiale).

Que faut-il demander à son médecin traitant ?

- Un certificat médical mentionnant :
 - l'incapacité de travail ;
 - la durée probable de l'incapacité de travail ;
 - s'il vous est permis ou non de quitter votre domicile en vue d'un contrôle.
 Remettez ce certificat à votre employeur dans les 2 jours ouvrables (sauf mention contraire dans votre règlement de travail).
- **Nouveau !** Dans les entreprises occupant plus de 50 travailleurs, il ne faut plus présenter de certificat médical pour une absence d'un jour, à raison de maximum 3 jours par an. Dans les entreprises occupant moins de 50 travailleurs, cette règle est également d'application à moins que le règlement de travail ait été modifié à la suite de ce changement et que l'entreprise ait choisi de ne pas l'appliquer (opting-out).

- **Déclaration d'incapacité de travail**
Si vous êtes malade pendant plus de 14 jours, vous devez déclarer votre incapacité de travail par le biais d'un formulaire. Ce formulaire est délivré par votre mutualité et vous devez le faire compléter par votre médecin traitant. Cette déclaration est indispensable pour pouvoir recevoir une intervention de votre mutualité. Veillez à faire le nécessaire en temps utile, sans quoi vous risquez de percevoir moins que le montant auquel vous avez droit. Cette déclaration diffère selon qu'il s'agit d'une première déclaration (dans les 14 jours calendrier à compter du premier jour de maladie) ou d'une prolongation (dans les 2 jours calendrier).

2.3.2 Mutualité

Après un mois de maladie, votre mutualité vous paie des allocations de maladie correspondant à 60 % de votre salaire (plafonné). Un précompte professionnel de 11,11 % est retenu sur ces allocations. Ensuite, le montant des allocations, l'indemnité d'invalidité, dépend de votre situation familiale. L'indemnité d'invalidité ne fait l'objet d'aucun précompte professionnel. Elle est imposée tout comme le salaire, mais une réduction d'impôt est prévue.

2.3.3 Conditions

Pour avoir droit aux allocations de maladie de votre mutualité, vous devez remplir quelques conditions.

- Vous êtes affilié à une mutualité depuis 12 mois (stage d'attente) et vous avez travaillé pendant au moins 180 jours au cours de cette période. En tant que travailleur à temps partiel, vous devez prouver 800 heures de travail pendant 12 mois. Le cas échéant, le stage d'attente des travailleurs à temps partiel peut être prolongé jusqu'à maximum 36 mois.
- Vous disposez d'un certificat médical (voir le point 2.3.1).



- Vous avez introduit la déclaration d'incapacité de travail (voir le point 2.3.1). Vous avez soigneusement rempli la feuille de renseignements reçue de votre mutualité. Une partie est destinée à l'employeur.

2.3.4 Contrôle

Lorsque vous êtes absent pour cause de maladie, l'employeur et/ou la mutualité peut vous faire examiner par un médecin-contrôle. Vous êtes obligé de passer cet examen, à condition qu'il soit réalisé par un médecin agréé.

La loi relative au statut unique prévoit que l'on peut définir un créneau de 4 heures consécutives dans la journée (entre 7 heures et 20 heures) pendant lequel le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôle (sur demande de l'employeur). Une telle disposition peut être prévue dans une CCT sectorielle, dans une convention d'entreprise ou peut faire l'objet d'une adaptation du règlement de travail. **Aucune** CCT sectorielle n'a été conclue à ce sujet dans le secteur de la carrosserie.

Si votre certificat médical vous **interdit** de quitter votre domicile et si un créneau de 4 heures consécutives a été défini dans la journée, vous êtes tenu d'accueillir le médecin-contrôle chez vous pendant ce laps de temps. Si le médecin trouve porte close, on part du principe que vous avez rendu l'examen impossible.

Si votre certificat médical vous autorise à quitter votre domicile, mais si un créneau de 4 heures consécutives a été défini dans la journée, vous devez rester chez vous pendant ce laps de temps. Dans certains cas, vous pouvez être obligé de vous présenter au cabinet du médecin-contrôle. Vos frais de déplacement sont remboursés par votre employeur si vous utilisez les transports en commun ou, dans

des cas exceptionnels, si vous utilisez un moyen de transport privé. Les frais de l'examen médical sont également toujours à charge de l'employeur.

Si le médecin-contrôle vous déclare apte à travailler et si vous ne reprenez pas le travail, vous risquez de perdre votre droit au salaire garanti. Ce droit peut être perdu à partir de la date de la première invitation à vous présenter au cabinet du médecin ou de la première visite à domicile du médecin-contrôle. La période d'incapacité de travail ne faisant l'objet d'aucun litige n'est pas concernée. Si vous n'êtes pas d'accord avec les constatations du médecin-contrôle, vous devez le signaler dans le rapport écrit. Il se peut également que les certificats de votre médecin traitant et du médecin-contrôle se contredisent. Dans ce cas, il est possible d'entamer une procédure d'arbitrage dans les 2 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport du médecin-contrôle. Pour cela, prenez contact dès que possible avec votre délégué ou votre secrétaire.

Le Fonds de Sécurité d'Existence prévoit également une indemnité complémentaire en cas de maladie. Les conditions et les montants sont présentés dans le tableau au point 8.

2.3.5 Réintégration des malades de longue durée

Depuis le 11 septembre 2022, le trajet de réintégration des malades de longue durée a été sérieusement remodelé. Désormais, c'est le médecin du travail, prévenu par votre employeur, qui doit prendre contact avec vous, après 4 semaines de maladie, pour vous informer des différentes possibilités de reprise du travail. L'initiative de réintégration peut venir de vous-même, du médecin-conseil de la mutualité ou de votre employeur, mais seulement après 3 mois d'incapacité de travail pour ce dernier. Le médecin du travail est la personne de contact : il évalue, sur la base de vos capacités, quel



type de trajet de réintégration vous pouvez suivre. Le poste de travail et les conditions de travail doivent également être adaptés, ce qui n'est pas toujours possible, mais votre employeur devra établir un rapport motivé expliquant pourquoi certaines adaptations (au niveau de votre horaire de travail aussi) ne peuvent être envisagées. Si vous êtes confronté à une telle procédure de réintégration, prenez contact avec votre délégué ou votre secrétaire. La procédure de licenciement pour force majeure médicale est désormais découplée du trajet de réintégration et peut uniquement être lancée si le trajet de réintégration a été mené jusqu'au bout.

2.4 Pension complémentaire

Les ouvriers du secteur de la carrosserie (sCP 149.02) ont droit à une pension sectorielle complémentaire (deuxième pilier) en plus de la pension légale (premier pilier). Le Fonds de Pension Sectoriel Sefocam a été créé à cette fin. La gestion a été reprise par Sefoplus OFP dès le 1^{er} janvier 2019. Ce Fonds reçoit, par le biais de l'Office National de Sécurité Sociale, les cotisations versées pour vous par votre employeur. Les versements volontaires de votre employeur ou les cotisations personnelles ne sont pas (encore) autorisés. Dans tous les cas, les cotisations patronales sont calculées sous forme de pourcentage de votre salaire brut. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce pourcentage s'élève à 2,2 %.

Seules les personnes ayant travaillé au total au moins 12 mois dans le secteur ont droit à une pension complémentaire. La période prescrite peut être interrompue et répartie sur plusieurs employeurs du secteur. La nature du contrat de travail (temps plein – temps partiel – durée déterminée ou indéterminée) n'a pas d'importance. Les périodes de travail intérimaire ne sont pas considérées comme des périodes prestées. En effet, vous êtes dans ce cas employé par une

agence d'intérim et non par une entreprise du secteur. En compensation, le salaire d'intérimaire est majoré d'une prime de pension équivalente.

De quoi la pension complémentaire se compose-t-elle ?

- De la somme des cotisations patronales versées pour vous au cours de votre carrière.
- Le volet solidarité offre une intervention pour un certain nombre de risques imprévus pouvant survenir au cours de la carrière des affiliés du secteur comme un décès, une incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) ou d'un accident (du travail) et une période de chômage temporaire pour raisons économiques.
- Le montant épargné pour vous est majoré en outre d'un rendement minimum s'élevant actuellement à 1,75 %. Les cotisations antérieures au 31 décembre 2015 bénéficient encore d'un rendement minimum de 3,25 %.

Demander votre pension complémentaire

Vous pouvez demander votre pension complémentaire sous forme de capital (paiement unique) ou de rente (annuelle à vie), à condition que cette rente s'élève au moins à 500 euros bruts par an. C'est possible à partir du premier jour du mois qui suit :

- Le mois au cours duquel vous prenez votre pension légale (65 ans) ;
- Le mois au cours duquel vous prenez votre pension légale anticipée :
 - 63 ans / 42 ans de carrière
 - 61 ou 62 ans / 43 ans de carrière
 - 60 ans / 44 ans de carrière
- Des mesures transitoires s'appliquent par ailleurs : si vous êtes né en 1958, 1959, 1960 ou 1961, vous pouvez encore demander votre pension complémentaire de manière anticipée dans ce secteur,



respectivement à 60, 61, 62 et 63 ans, à condition d'être en RCC au moment de la demande ;

- Vous ne pouvez demander votre pension complémentaire à aucun autre moment.

Pension complémentaire du brut au net

Si le capital vous est versé, vous devez tenir compte des retenues suivantes :

- une cotisation INAMI (cotisation de maladie et invalidité) de 3,55 % sur le montant brut ;
- une cotisation de solidarité de maximum 2 % sur le montant brut, la hauteur de cette cotisation variant entre 0 et 2 % selon votre montant brut ;
- un précompte professionnel incluant une avance sur les centimes additionnels communautaires (à savoir 16,66 % au lieu de 16,5 % et 10,09 % au lieu de 10 %), ce précompte étant calculé à partir de la base imposable (à savoir votre montant brut moins la cotisation INAMI et la cotisation de solidarité).

Le pacte de solidarité entre les générations a relevé le taux d'imposition en cas de prise du capital avant le 62e anniversaire.

Âge lors du paiement	avant le 01/07/2013	à partir du 01/07/2013
60 ans	16,5 %	20 % ou 16,5 % ^{(1) (2)}
61 ans	16,5 %	18 % ou 16,5 % ^{(1) (2)}
de 62 à 64 ans	16,5 %	16,5 % ⁽²⁾
65 ans ou plus	16,5 % ou 10 %	16,5 % ou 10 % ⁽²⁾

(1) 16,5 % sont uniquement d'application en cas de pension anticipée (pas prépension)
 (2) 10 % si votre pension complémentaire est liquidée après une carrière complète
 (45 années de travail) et que vous êtes resté effectivement actif ou au chômage durant
 au moins les 3 dernières années.

Quitter le secteur

Si vous quittez le secteur pour une entreprise d'un autre secteur, vous pouvez décider de ce qu'il advient du montant épargné pour vous. Dans tous les cas, vous ne pouvez réclamer ce montant que si vous remplissez les conditions précitées.

Que peut-on faire alors ?

- Vous pouvez laisser ce montant chez Sefoplus jusqu'à votre pension ; le montant est alors majoré d'un rendement minimum (1,75 % pour la partie à compter du 1^{er} janvier 2016 et 3,25 % pour la partie jusqu'au 31 décembre 2015) ;
- Vous pouvez faire transférer ce montant vers le régime de pension de votre secteur ou de votre nouvel employeur ;
- Vous pouvez faire transférer ce montant vers un autre organisme qui gère les pensions complémentaires.

Vous êtes informé par écrit de ces possibilités. Dans tous les cas, demandez conseil à votre délégué ou à votre secrétaire avant de faire votre choix.

En cas de décès avant l'âge de la pension

Si l'affilié décède avant que sa pension complémentaire n'ait été versée, celle-ci revient à son/ses bénéficiaire(s). L'ordre des bénéficiaires est défini dans le règlement de pension sectoriel.

Informations concernant votre pension complémentaire

Tant que vous êtes actif dans le secteur de la carrosserie, vous recevez chaque année, dans le courant du mois de novembre ou de décembre, une fiche de pension présentant la situation de votre pension complémentaire. Vous pouvez également consulter votre fiche de pension la plus récente en ligne sur le site Internet du Fonds de Pension (www.sefoplus.be).



Intéressant ! Une autre possibilité pour avoir une idée de votre pension légale mais aussi de votre pension complémentaire ou, le cas échéant, d'autres pensions complémentaires est de consulter le site Internet **mypension** (<https://www.mypension.be/fr>). Vous pouvez vous y connecter de différentes manières, mais n'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez des questions.

Toutes les demandes de versement de votre pension complémentaire à la suite d'un RCC, d'une pension légale ou d'un décès ainsi que la désignation de votre bénéficiaire nécessitent l'utilisation de formulaires appropriés que vous pouvez télécharger sur le site Internet de **Sefoplus**. Ces formulaires précisent chaque fois quels documents doivent être joints.

EN POCHE

- Le rendement est de 1,75 % sur les montants versés depuis le 1^{er} janvier 2016 et de 3,25 % sur les montants versés avant le 31 décembre 2015.

2.5 Contrats précaires

Dans le secteur de la carrosserie, de nombreux ouvriers travaillent dans le cadre de contrats temporaires, intérimaires ou pour un travail défini. C'est pourquoi des accords ont été conclus dans le secteur depuis le 1^{er} juillet 2007 afin d'améliorer la sécurité d'emploi de ces ouvriers.

Si vous travaillez dans le cadre d'un contrat précaire et si vous passez à un contrat à durée indéterminée, vous conservez toute l'ancienneté accumulée au sein de l'entreprise. Au changement de contrat, on ne peut plus non plus vous imposer de période d'essai.

De même, les contrats intérimaires conclus en raison d'un surcroît temporaire du travail doivent être convertis après 6 mois en contrats à durée indéterminée. Cette période peut éventuellement être étendue à neuf mois si un accord d'entreprise est conclu à ce sujet. Depuis le 1^{er} juillet 2011, les entreprises du secteur de la carrosserie ne peuvent recourir à des contrats journaliers qu'en cas de nécessité explicite. En d'autres termes, il doit s'agir de missions dont on est sûr, avant le début, qu'elles demanderont moins de 5 jours de travail successifs.

De plus, en tant qu'ouvrier occupé dans le cadre d'un contrat temporaire, vous recevez les mêmes droits en termes de formation et d'accompagnement d'outplacement que vos collègues ayant un contrat de travail fixe, à condition que vous ayez travaillé pendant au moins une année continue chez le même employeur.



3. Temps de travail

3.1 Temps de travail hebdomadaire

Dans le secteur de la carrosserie, le temps de travail hebdomadaire moyen s'élève à 38 heures, ce qui équivaut à 1.756 heures par ouvrier par an, en tenant compte des jours fériés et des congés annuels.

Les horaires de travail applicables dans l'entreprise doivent être repris dans le règlement de travail.

3.2 Heures supplémentaires

Dans les situations imprévues, il est possible de déroger aux limites normales du temps de travail et de prester des heures supplémentaires.

Une autorisation préalable de la délégation syndicale est nécessaire pour certaines de ces heures supplémentaires. D'autres ne sont soumises à aucune autorisation (cas de force majeure tels que des accidents ou des pannes imprévues de machines).

3.2.1 Limite interne d'heures supplémentaires

Afin d'éviter qu'un travailleur ne preste trop d'heures supplémentaires, leur nombre est limité. La loi Peeters fixe cette limite interne d'heures supplémentaires à 143 heures par défaut. Une fois cette limite atteinte, les heures supplémentaires doivent être compensées, soit par le biais d'un repos compensatoire, soit par un paiement.

Repos compensatoire ou paiement

En cas de dépassement de la limite interne, le travailleur est tenu de prendre un repos compensatoire. Un tel repos compensatoire

doit généralement être pris dans le trimestre, mais cette période peut être prolongée.

Après avoir presté des heures supplémentaires, vous pouvez également renoncer au repos compensatoire et opter pour un paiement. Attention ! Il s'agit en l'occurrence uniquement d'heures supplémentaires prestées dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail ou d'une nécessité imprévue. Cette possibilité existe en outre pour un maximum de 91 heures par année civile.

3.2.2 Heures supplémentaires volontaires

Par année civile, les travailleurs peuvent prester 120 heures supplémentaires « volontaires » moyennant un accord individuel entre le travailleur et l'employeur. Cet accord doit être renouvelé tous les six mois.

- Sur ces 120 heures supplémentaires volontaires, les 25 premières ne sont pas prises en compte pour la fixation de la limite interne de 143 heures (mais bien les 95 autres, si elles sont prestées bien entendu).
- Ces heures supplémentaires volontaires sont payées (salaire + sursalaire) : elles ne peuvent pas être récupérées sous forme de repos compensatoire.
- Elles ne doivent pas non plus être motivées : il n'est donc pas nécessaire, en l'occurrence, d'invoquer un surcroît extraordinaire de travail ou des circonstances imprévues. Ce type d'heures supplémentaires ne nécessite pas non plus l'approbation de la délégation syndicale.

Attention ! Dans le cadre de la crise du COVID-19, le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises un quota de 120 heures supplémentaires volontaires, dites de relance. Normalement, les entreprises peuvent faire appel au contingent de base de 120 heures



supplémentaires volontaires, mais en combinaison avec les heures de relance, ce nombre est limité à 100. Au total, les entreprises peuvent donc faire prester 220 heures supplémentaires volontaires (100 heures supplémentaires volontaires ordinaires + 120 heures de relance). **Il s'agit d'une mesure temporaire valable jusqu'au 30 juin 2025.** Les heures de relance sont des heures supplémentaires nettes. Elles sont rémunérées à 100 % sans repos compensatoire et sans sursalaire. Elles ne sont assujetties à aucune cotisation sociale ni aucun précompte professionnel. Elles doivent toujours faire l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et chaque travailleur concerné. Cet accord est valable pour une durée de six mois maximum (mais peut chaque fois être renouvelé).

Pas de repos compensatoire

Les heures supplémentaires volontaires sont payées (salaire + sur-salaire) : elles ne peuvent pas être récupérées sous forme de repos compensatoire.

Ces heures supplémentaires ne doivent pas non plus être motivées : il n'est donc pas nécessaire, en l'occurrence, d'invoquer un surcroît extraordinaire de travail ou des circonstances imprévues. Ce type d'heures supplémentaires ne nécessite pas l'approbation de la délégation syndicale.

3.3 Flexibilité

3.3.1 Nouveaux régimes de travail

Les entreprises peuvent introduire de nouveaux régimes de travail, à condition qu'elles suivent à cet égard une procédure stricte visant un droit de regard et une concertation avec les ouvriers concernés. L'introduction d'une nouvelle CCT de ce genre n'est possible

qu'après avoir conclu un accord d'entreprise. Les syndicats doivent y être associés.

3.3.2 Cadre sectoriel travail de nuit

Un cadre fixant un certain nombre de mesures (volontariat, droit au retour, etc.), ainsi qu'une procédure à suivre lors de l'introduction du travail de nuit, a été établi dans le secteur.

3.3.3 Petite flexibilité

Les entreprises peuvent introduire un système de petite flexibilité à condition de respecter, sur base annuelle, la durée de travail hebdomadaire moyenne conventionnelle (voir le chapitre sur le temps de travail). Dans ce cadre, 2 heures par jour maximum peuvent être prestées en plus ou en moins que l'horaire normal journalier tel que prévu dans le règlement de travail. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut jamais dépasser 9 heures par jour. En outre, le nombre d'heures pouvant être prestées en plus ou en moins par rapport à la durée de travail hebdomadaire conventionnelle ne peut pas être supérieur à 5 par semaine. L'introduction de la petite flexibilité requiert une CCT d'entreprise ou une modification du règlement de travail selon la procédure applicable.

3.4 Jours de congé et jours fériés

3.4.1 Congés annuels

Chaque année, tout travailleur a droit à des jours de congé payés. Il faut pour cela avoir presté un travail déclaré à l'Office National de Sécurité Sociale durant l'année civile qui précède l'année des congés. Le nombre de jours de congé payés dépend du nombre de jours effectivement prestés et assimilés.



Le tableau ci-dessous indique à combien de jours de congé cela correspond.

Nombre total de jours prestés et assimilés l'année précédente	Nombre de jours de congé en régime de travail de cinq jours semaine
0-9	0
10-19	1
20-38	2
39-47	3
48-66	4
67-76	5
77-86	6
87-96	7
97-105	8
106-124	9
125-134	10
135-143	11
144-153	12
154-162	13
163-181	14
182-191	15
202-211	17
212-220	18
221-230	19
231 et +	20

Quels jours sont-ils assimilés ?

- Accident ou maladie, accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité
- Congé prophylactique
- Congé de paternité et de naissance
- Jours pendant lesquels vous devez exécuter des devoirs civiques, comme siéger au sein d'un jury
- Exercice d'un mandat public
- Exécution de missions au sein d'une commission paritaire ou d'autres organes sociaux (tribunaux du travail, commissions consultatives...)
- Exécution de missions comme membre de la délégation syndicale, d'un comité syndical régional ou national ou d'un congrès syndical national
- Stages ou journées d'étude consacrés à la promotion sociale
- Stages ou journées d'étude organisés par les syndicats représentatifs
- Lock-out, interruption de travail ou grève dans l'entreprise avec l'accord d'un syndicat
- Chômage temporaire consécutif à une grève (lorsque le comité de gestion de l'ONEM a reconnu la qualité de chômeur)
- Chômage temporaire pour des raisons économiques
- Congé-éducation
- Jours de vacances supplémentaires

Nouveau !

À partir de 2024, vous pourrez convertir vos jours de vacances en jours de maladie si vous tombez malade pendant vos vacances. Vous ne les perdrez plus et pourrez les prendre plus tard. Vous devez toutefois informer immédiatement votre employeur de votre adresse de résidence (si vous n'êtes pas chez vous). Vous devez également



produire un certificat médical dans les deux jours. Si ce n'est pas possible (en cas de force majeure), vous devez remettre le certificat dans un délai raisonnable.

Si, par exemple*, une maladie (professionnelle) ou un accident (du travail) vous empêche de prendre vos congés légaux pendant l'année de vacances, vous ne perdez plus les jours non pris, mais pouvez les prendre ultérieurement (dans un délai de 24 mois).

3.4.2 Vacances « jeunes »

Les jeunes ont également droit à des congés. Mais lorsque le nombre de jours prestés ou assimilés est insuffisant, ils peuvent prendre des « vacances jeunes » complémentaires. Il faut pour cela avoir terminé ses études durant l'année qui précède l'année des vacances (exercice de vacances).

Cependant, ces vacances « jeunes » sont soumises à quelques conditions :

- Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances (l'exercice de vacances est l'année civile qui précède l'année civile durant laquelle le jeune prend des vacances).
- Avoir terminé ses études, sa période d'apprentissage ou sa formation durant l'exercice de vacances et avoir travaillé au moins un mois comme salarié ordinaire (pas comme jobiste). Être lié par un contrat de travail privé au moment de la prise des vacances « jeunes ».

Avant de prendre ses vacances « jeunes », il faut d'abord avoir épuisé les congés payés normaux. Pour les jours de vacances « jeunes », le jeune touche une allocation. Elle est à charge de l'assurance chômage.

* Cela vaut également pour le congé de maternité ou de paternité, le congé d'adoption, le congé parental d'accueil et le congé pour soins d'accueil

3.4.3 Vacances « seniors »

Vous avez plus de cinquante ans et vous pensez avoir droit à des vacances « seniors » ? Pour pouvoir bénéficier de ce système, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins 50 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances.
- Avoir droit à moins de 4 semaines de congés payés au cours de l'année des vacances et ce, en raison d'une période de chômage complet ou d'invalidité au cours de l'exercice de vacances. Si le nombre réduit de jours de congé est dû à d'autres interruptions, comme le chômage temporaire, le congé sans solde ou l'interruption de carrière, ce système n'est pas d'application.
- Avoir déjà épuisé ses jours de congés payés normaux, soit durant une période d'emploi comme salarié, soit durant une période de chômage complet indemnisé.
- Une allocation est versée pour les jours de vacances « seniors ». Elle est à charge de l'assurance chômage.

3.4.4 Vacances européennes

Le régime de vacances européen est un complément de notre régime de vacances payé qui donne désormais droit à des congés payés dès la première année de travail ou lorsque l'on reprend le travail après une période d'inactivité. Certes, il s'agit d'une avance sur le double pécule de vacances de l'année suivante.

Modalités :

- Vous devez avoir travaillé pendant au moins 3 mois (période d'amorçage).
- Vous bénéficiez d'une semaine de vacances par tranche de 3 mois de travail. Après la période d'amorçage, vous accumulez des jours de vacances proportionnellement à vos prestations, mais vous ne



devez pas attendre une nouvelle période de 3 mois complète pour obtenir des jours de vacances supplémentaires.

Exemple :

Toute personne commençant à travailler le 1^{er} janvier 2024 et souhaitant prendre des vacances à partir du 1^{er} juillet 2024, soit après 6 mois de travail, a droit à 2 semaines de vacances européennes.

Pour bénéficier de ces vacances, il convient de remplir le formulaire de l'Office national des Vacances annuelles (plus d'informations sur le site <https://www.onva.be> et de l'envoyer.

Pour bénéficier des vacances européennes, il convient de remplir et d'envoyer le formulaire de l'Office national des Vacances annuelles.

Attention !

- Il est impossible de cumuler des vacances « jeunes » ou « seniors » et des vacances européennes au cours de la même année civile.
- Si possible, il est plus intéressant d'un point de vue financier de recourir au régime de vacances « jeunes » ou « seniors ».

3.4.5 Jours fériés

La loi fixe chaque année 10 jours fériés pendant lesquels on ne travaille pas.

En 2024 et 2025, les jours fériés tombent aux dates suivantes :

Jour férié	2024	Jour	2025	Jour
Nouvel an	1 ^{er} janvier 2024	Lundi	1 ^{er} janvier 2025	Mercredi
Lundi de Pâques	1 ^{er} avril 2024	Lundi	21 avril 2025	Lundi
Fête du Travail	1 ^{er} mai 2024	Mercredi	1 ^{er} mai 2025	Jeudi
Ascension	9 mai 2024	Jeudi	29 mai 2025	Jeudi
Lundi de Pentecôte	20 mai 2024	Lundi	9 juin 2025	Lundi
Fête nationale	21 juillet 2024	Dimanche	21 juillet 2025	Lundi
Assomption	15 août 2024	Jeudi	15 août 2025	Vendredi
Toussaint	1 ^{er} novembre 2024	Vendredi	1 ^{er} novembre 2025	Samedi
Armistice	11 novembre 2024	Lundi	11 novembre 2025	Mardi
Noël	25 décembre 2024	Mercredi	25 décembre 2025	Jeudi

Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, il doit être remplacé par un jour habituel d'activité.

Le jour de remplacement est choisi par le conseil d'entreprise ou, à défaut, par la délégation syndicale. S'il n'y a pas non plus de délégation syndicale, le jour de remplacement peut être fixé en concertation entre l'employeur et le travailleur. Si aucun jour de remplacement n'est fixé de cette manière, il est remplacé par le premier jour habituel d'activité qui suit le jour férié.

L'employeur est tenu d'informer les travailleurs des jours de remplacement avant le 15 décembre de chaque année en affichant un avis daté et signé.

Si vous travaillez quand même un jour férié, vous devez prendre votre repos compensatoire dans les 6 semaines qui suivent le jour férié. Toute personne prestant plus de 4 heures un jour férié a droit à un jour complet de repos compensatoire. Pour les prestations de moins de 4 heures, vous avez droit à au moins une demi-journée de



repos compensatoire, avant ou après 13 heures. Par ailleurs, il est interdit de travailler plus de 5 heures un jour férié.

3.5 Petit chômage

Dans le secteur de la carrosserie, vous avez droit à des jours de petit chômage dans les cas suivants :

• Mariage

- Votre mariage : vous avez 3 jours de congé, au choix.
- Contrat de vie commune : au moment de la signature et de la remise officielle d'un contrat de vie commune, vous recevez 3 jours de congé, au choix, dans le courant de la semaine de cet évènement ou de la semaine qui suit.
- Mariage de votre père ou de votre mère, d'un grand-père ou d'une grand-mère, de votre beau-père ou de votre belle-mère, du second mari de votre mère ou de la seconde femme de votre père, de votre enfant, de votre petit enfant, de votre frère, de votre sœur, de votre beau-frère ou de votre belle-sœur ou de n'importe quel autre membre de la famille vivant sous le même toit que vous : vous avez droit à 1 jour de congé (le jour du mariage).

• Naissance

Naissance de votre enfant ou de l'enfant de votre conjoint(e) ou de votre partenaire cohabitant légal ou de fait : vous avez droit à 15 jours de congé à prendre dans les 4 mois qui suivent l'accouchement en 2021. Pour les naissances à partir de 2023, vous avez droit à 20 jours. Vous conservez votre salaire normal pendant les 3 premiers jours et vous recevez une allocation de la mutualité pour les jours suivants.

• Adoption

Lorsqu'un enfant est accueilli au sein de la famille dans le cadre d'une adoption, vous avez droit à un congé d'adoption. Un travailleur

qui adopte un enfant mineur a droit à un crédit individuel de congé d'adoption de six semaines maximum (ce crédit n'est pas transférable à l'autre parent adoptif). Le congé d'adoption de maximum 6 semaines par parent adoptif est allongé de 2 semaines depuis le 1^{er} janvier 2021. S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines complémentaires. Afin de pouvoir exercer le droit au congé d'adoption, celui-ci doit débiter dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de la famille du travailleur au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle il réside. De plus, le congé d'adoption doit être pris en une période ininterrompue. Vous conservez votre salaire normal pendant les 3 premiers jours et vous recevez une allocation de la mutualité pour les jours suivants. Vous conservez votre salaire normal pendant les 3 premiers jours et vous recevez une allocation de la mutualité pour les 7 jours suivants.

• Décès

- Décès de votre conjoint(e) ou partenaire, de vos parents (père, mère, deuxième conjoint(e) de votre père ou de votre mère, beau-père, belle-mère), de votre enfant ou de l'enfant de votre conjoint(e) ou partenaire : vous avez droit à 3 jours de congé, à prendre à partir du jour du décès jusqu'à 5 jours après les funérailles. Si ces personnes vivent sous votre toit, vous avez droit à 4 jours de petit chômage. De plus, vous avez droit à 7 jours de congé supplémentaires, à prendre dans une période d'un an à dater du jour du décès, en cas de décès de votre partenaire cohabitant, de votre enfant ou d'un enfant de votre partenaire cohabitant ou d'un enfant adoptif dans le cadre d'un placement de longue durée.
- Décès de membres de la famille vivant sous le même toit que vous (frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur, beau-fils ou belle-fille, (arrière-)petit-enfant, (arrière-)grand-père ou (arrière-)grand-mère ou ces mêmes membres de la famille de votre conjoint(e) ou parte-



naire : vous avez droit à 3 jours de congé, à prendre à partir du jour du décès jusqu'au 5^e jour après les funérailles.

- Décès de membres de la famille n'habitant pas chez vous (frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur, beau-fils ou belle-fille, (arrière-)petit-enfant, (arrière-)grand-père ou (arrière-)grand-mère ou ces mêmes membres de la famille de votre conjoint(e) ou partenaire : vous avez droit à 1 jour de congé, le jour des funérailles.
- Décès de tout autre parent vivant sous le même toit : vous avez droit à 1 jour de congé, le jour des funérailles.
- Décès d'un tuteur ou d'une tutrice de l'ouvrier mineur ou d'un enfant dont vous étiez le tuteur ou la tutrice : vous avez droit à 1 jour de congé, le jour des funérailles.

• Divers

- Participation de votre enfant ou d'un enfant régulièrement élevé par vous à la fête de la jeunesse laïque ou à la communion solennelle : vous avez droit à 1 jour de congé, au choix.
- Participation personnelle à un conseil de famille convoqué officiellement. Vous disposez du temps nécessaire et de maximum 1 jour de congé.
- Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux, participation, en qualité d'assesseur, à un bureau principal de dépouillement fonctionnant lors des élections communales ou provinciales ou lors d'élections parlementaires (régionales ou communautaires, fédérales, européennes) : vous disposez du temps nécessaire et de maximum 5 jours de congé.

Bon à savoir !

Depuis le 1^{er} juillet 2019, vous avez droit à 4 jours de petit chômage en cas de décès d'un membre de la famille au premier degré habitant sous le même toit. Le délai pour prendre le petit chômage en cas de décès est par ailleurs étendu à 5 jours après les funérailles.

3.6 Congé d'ancienneté

Les ouvriers ayant accumulé une certaine ancienneté dans l'entreprise ont droit à un congé d'ancienneté annuel :

- 1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 4 jours de congé après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En cas de transfert de l'entreprise, l'ouvrier garde son ancienneté. Les dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application.

Bon à savoir !

Le congé d'ancienneté est accordé pendant l'année civile au cours de laquelle l'ancienneté est atteinte.

3.7 Congé de carrière

Depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque ouvrier a droit, dès l'âge de 58 ans, à 1 jour de congé supplémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2020, un jour de congé de carrière supplémentaire est accordé à partir de 55 ans. Toutefois, le droit au congé de carrière peut seulement être cumulé avec le congé d'ancienneté pour le deuxième jour de congé de carrière. Cette règle est d'application depuis le 1^{er} janvier 2022. Si l'ouvrier peut bénéficier d'un congé de carrière et d'un congé d'ancienneté, le régime le plus avantageux pour l'ouvrier doit être appliqué.

Attention !

Pour les travailleurs à temps partiel, le congé d'ancienneté et de carrière est accordé proportionnellement à leur régime de travail au moment de la prise du congé.



4. Interruption de la carrière

4.1 Crédit-temps avec motif et emplois de fin de carrière

À l'origine, la CCT n°103 prévoyait différentes formes de crédit-temps avec et sans motif. Après la suppression, dans un premier temps, de l'allocation en cas de crédit-temps sans motif, la CCT n° 103ter du 20 décembre 2016 a définitivement supprimé le crédit-temps sans motif. L'AR du 23 mai 2017 a entièrement harmonisé le droit à une allocation d'interruption et le droit au crédit-temps.

Il existe 5 motifs de soins et 1 motif de formation :

1. Soigner son enfant de moins de 8 ans
2. Soigner son enfant handicapé de moins de 21 ans
3. Dispenser des **soins palliatifs** à des personnes atteintes d'une maladie incurable et en phase terminale
4. Soigner ou assister un **membre du ménage ou de la famille gravement malade**
5. Assister ou soigner **son enfant mineur gravement malade** ou un enfant mineur gravement malade faisant partie du ménage
6. Suivre une **formation agréée**


Crédit-temps avec motif
1^{er} motif : « formation »

Raison et durée	Conditions	Régime sectoriel	Conséquences pour la pension
<p>Droit à un total de 36 mois (à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps) pour suivre une formation³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté de 24 mois dans l'entreprise requise. • Le consentement de l'employeur est requis dans les entreprises occupant jusqu'à 10 travailleurs. • Dans les entreprises occupant plus de 10 travailleurs, le recours au crédit-temps est soumis à la limite de 5 %. 	<p>Un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps est possible mais requiert une CCT. Le secteur de la carrosserie prévoit un droit jusqu'à 24 mois, une prolongation jusqu'à 36 mois étant possible par voie de CCT d'entreprise.</p>	<p>Maintien complet des droits en matière de pension</p> <p>Attention ! Il n'y a pas de calcul proportionnel en cas de prise du crédit-temps à temps partiel. En d'autres termes, que l'interruption soit à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps, la durée maximale reste de 36 mois pour la formation et de 51 mois pour prodiguer des soins.</p>

Crédit-temps avec motif
2^e motif : « soins »

Raison et durée	Conditions	Régime sectoriel	Conséquences pour la pension
<p>Droit à un total de 51 mois (à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soigner votre enfant jusqu'à l'âge de 8 ans⁴ (à la date de début du crédit-temps) ; • prodiguer des soins palliatifs ; • assister et soigner son enfant mineur gravement malade ; • assister ou s'occuper d'un parent ou membre de la famille⁵ gravement malade ; • soigner son enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté de 24 mois dans l'entreprise requise. • Le consentement de l'employeur est requis dans les entreprises occupant jusqu'à 10 travailleurs. • Dans les entreprises occupant plus de 10 travailleurs, le recours au crédit-temps est soumis à la limite de 5 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps est possible mais requiert une CCT. Le secteur de la carrosserie prévoit un droit jusqu'à 24 mois, une prolongation jusqu'à 51 mois étant possible par voie de CCT d'entreprise. • Il n'est pas nécessaire de conclure une CCT pour prendre un crédit-temps pour assister ou soigner votre enfant mineur gravement malade ou pour soigner votre enfant handicapé de moins de 21 ans. 	<p>Maintien complet des droits en matière de pension</p> <p>Attention ! Si vous avez déjà pris un crédit-temps avec motif « formation » (voir plus haut), celui-ci est déduit de ces 51 mois. <i>Exemple : vous avez déjà pris 30 mois de crédit-temps pour une formation. Vous avez donc encore droit à 21 mois pour soigner votre enfant gravement malade.</i></p>

(3) Depuis février 2023, le droit aux allocations dans le cadre du crédit-temps « soins à un enfant » est limité à 48 mois. Un travailleur qui prend un crédit-temps à temps plein avec ce motif bénéficie uniquement d'une allocation si son enfant a moins de 5 ans (et non pas 8 ans).

(4) Au moins 360 heures par an ou 120 heures par trimestre / formation centre éducation de base ou obtention du diplôme secondaire supérieur 300 heures par an ou 100 par trimestre
(5) Membre du ménage = cohabitant et membre de la famille = 2^e degré.


Crédit-temps de fin de carrière (emplois de fin de carrière)
Préambule

- En règle générale, un ouvrier ne peut bénéficier d'un emploi de fin de carrière à 4/5 ou à mi-temps avec allocations qu'à partir de 60 ans.
- Dans certains cas, il est encore possible d'accéder à cette formule à un âge inférieur. **Jusqu'au 30 juin 2025 inclus**, l'âge d'entrée est fixé à **55 ans pour une réduction de carrière d'1/5 ou d'1/2**. Ce crédit-temps de fin de carrière est limité à 4 situations et requiert la conclusion d'une CCT sectorielle ou d'entreprise. **Une CCT a été conclue à ce sujet dans le secteur de la carrosserie.**

Nouveau ! Depuis le 1^{er} avril 2019, un travailleur ayant interrompu sa formule de fin de carrière pour un congé thématique peut la reprendre et bénéficier d'allocations même si la condition d'âge n'est pas remplie. Pour ce faire, le travailleur doit avoir bénéficié d'un emploi de fin de carrière avec allocations avant 2015, l'avoir interrompu pour un congé thématique et doit ensuite introduire une demande pour poursuivre son emploi de fin de carrière initial.

Situations	Conditions	Conséquences pour la pension
1. Travailler (au début du crédit-temps de fin de carrière) dans une entreprise en difficulté ou en restructuration ;	Si les 3 conditions liées à la reconnaissance sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • l'introduction d'un crédit-temps de fin de carrière permet d'éviter des licenciements ; • le nombre de travailleurs en RCC est limité par cette introduction ; • le ministre a marqué son accord. 	Assimilation complète

2. Prouver 35 ans de carrière professionnelle comme salarié au moment de la notification à votre employeur ;	Les 35 ans de carrière professionnelle sont calculés comme dans le cas d'un RCC 60 ans / 35 ans de carrière – métier lourd.	Assimilation au droit minimum
3. Au moment de la notification à votre employeur : <ul style="list-style-type: none"> • Avoir travaillé pendant 5 ans au cours des 10 dernières années dans le cadre d'un métier lourd • Ou avoir travaillé pendant 7 ans au cours des 15 dernières années dans le cadre d'un métier lourd ; 	Métier lourd (comme en cas de RCC) <ul style="list-style-type: none"> • Équipes successives • Services interrompus • Travail de nuit 	Assimilation complète
4. Prouver 20 ans de travail en régime de nuit à votre employeur au moment de la notification.	Travail de nuit : régimes de travail dont les prestations sont comprises entre 20 h et 6 h.	Assimilation complète

Exceptions : crédit-temps à partir de 50 ans

- La CCT n° 103 prévoit encore la possibilité de prendre un crédit-temps fin de carrière à partir de 50 ans. Vous pouvez donc encore bénéficier de ce système, mais seulement dans des conditions strictes et sans allocations d'interruption.
- Il n'y a donc pas d'assimilations pour votre pension !


Crédit-temps de fin de carrière (emplois de fin de carrière)

Types d'emplois de fin de carrière	Carrière et conditions de carrière effective	Conditions		Conséquences pour la pension
Exc. 1 : droit à une réduction à mi-temps <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 50 ans : travailleurs ayant exercé un métier lourd figurant également sur la liste des métiers en pénurie 	25 ans de carrière - avoir travaillé 24 mois au moins à 3/4 - soit pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années - soit pendant au moins 7 ans au cours des 15 dernières années	Soumis au seuil de 5 %		Pas d'assimilation
Exc. 2 : droit à une réduction d'1/5 <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 50 ans : - Travailleurs ayant exercé un métier lourd ; 	25 ans de carrière - 24 mois à temps plein ou à 4/5	Soumis au seuil de 5 %		Pas d'assimilation
<ul style="list-style-type: none"> - Ou travailleurs ayant 28 ans de carrière à temps plein au moment de la notification et moyennant une CCT sectorielle 	28 ans de carrière - 24 mois à temps plein ou 4/5			Pas de CCT sectorielle conclue pour le secteur de la carrosserie
Exc. 3 : droit à une réduction à mi-temps et d'1/5 <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 50 ans : - Entreprise en difficulté ou en restructuration - Date de début dans la période de reconnaissance - Démontrer que, grâce à des emplois de fin de carrière : <ul style="list-style-type: none"> • des licenciements sont évités • le chômage avec complément d'entreprise est diminué • le ministre confirme les conditions 	25 ans de carrière - 24 mois à temps plein ou à 4/5	Soumis au seuil de 5 %		Pas d'assimilation



4.2 Congés thématiques

4.2.1 Généralités

Indépendamment du droit à un crédit-temps avec motif et à des emplois de fin de carrière, chaque ouvrier a droit à 4 types de crédit soins qui sont le **congé parental**, le **congé pour soins à un parent gravement**

malade, le congé pour aidants proches et le congé pour soins palliatifs. La prise d'un de ces types de crédits soins n'influence aucunement vos autres droits au crédit-temps ou à des emplois de fin de carrière.

	Congé parental	Soins à un parent gravement malade	Soins palliatifs	Aidants proches
Droit	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque parent Enfant de moins de 12 ans, aussi bien en cas de naissance qu'en cas d'adoption 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque travailleur, à condition de présenter un certificat⁶ du médecin traitant Membre du ménage ou de la famille⁷ souffrant d'une maladie grave Plusieurs travailleurs peuvent revendiquer ce droit pour une même personne malade 	<p>Chaque travailleur, à condition de présenter un certificat du médecin traitant démontrant que quelqu'un est en phase terminale</p>	<p>Si reconnaissance officielle et soutien d'au moins 50h/mois ou 600h/an + être reconnu comme aidant proche par votre mutualité et en fournir la preuve à votre employeur et à l'ONEM</p>
Formes	<ul style="list-style-type: none"> 4 mois à temps plein par enfant⁸ 8 mois à mi-temps par enfant 1/5 pendant 20 mois 1/10 pendant 40 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 12⁹ mois à temps plein Maximum 24 mois à mi-temps ou à 1/5 	<p>À temps plein ou proportionnellement pendant 1 mois, mais peut être prolongé 2x d'1 mois</p>	<p>À temps plein : à la fois pour les travailleurs à temps partiel et temps plein ; 3 mois, mais renouvelable une fois</p> <p>1/2 ou 1/5 : seulement pour les travailleurs à temps plein, pendant 6 mois, mais renouvelable une fois</p>
Droits sociaux	<p>Les allocations de pension, de maladie ou de chômage sont calculées à partir du salaire à temps plein ; vous bénéficiez d'une protection contre le licenciement pour les motifs en lien avec le congé thématique.</p>			

(6) Ce certificat doit démontrer d'une part que le travailleur se déclare prêt à dispenser des soins ou une assistance, mais également qu'un « besoin en soins » justifie l'interruption.

(7) Membre du ménage = toute personne vivant sous le même toit que le travailleur ; membre de la famille = parents jusqu'au deuxième degré et alliés jusqu'au premier degré du travailleur.

(8) Pour les parents d'enfants (de moins de 12 ans née) nés avant le 8 mars 2012, une allocation est seulement prévue pour les 3 premiers mois à temps plein, pour les 6 premiers mois à mi-temps et pour les 15 premiers mois à 1/5.

(9) Ce système peut être prolongé jusqu'à maximum 24 mois pour les personnes vivant seules et si l'assistance médicale est requise pour un enfant âgé de maximum 16 ans.

Nouveau !

Désormais, le congé parental peut être pris de manière bien plus flexible : sous la forme d'une réduction d'1/10 ou durant des périodes plus courtes qu'un mois. Cela vaut également pour la prise d'un congé pour assistance médicale. Le travailleur ne peut toutefois profiter de ces possibilités qu'avec l'accord de l'employeur.



4.2.2 Congé de soins pour l'hospitalisation d'un enfant malade

Il s'agit d'une forme particulière de congé de soins pour un enfant membre de la famille et gravement malade.

En cas d'hospitalisation de votre enfant mineur (parent du 1^{er} degré et cohabitant ou chargé de son éducation), vous pouvez prendre une semaine de congé de soins. Ce congé peut encore être prolongé d'une semaine. À cette fin, vous informez votre employeur au moins 7 jours avant l'hospitalisation, en lui fournissant une attestation de l'hôpital. En cas de situations imprévues, vous devez fournir cette attestation le plus vite possible. Une allocation peut être accordée par l'ONEM par le biais d'un arrêté royal. Cependant, l'arrêté d'exécution faisant défaut à ce jour, l'ONEM ne peut pas octroyer d'allocation.

4.3 Congé de maternité et de paternité

4.3.1 Congé de maternité

4.3.1.1 Repos de maternité

Le repos de maternité dure 15 semaines⁽¹⁰⁾ et comprend 2 périodes :

- **Congé prénatal : 6 semaines (8 en cas de naissances multiples)**
Il convient de prendre le congé prénatal au moins une semaine avant la date prévue de l'accouchement. Les 5 autres semaines peuvent être converties en congé postnatal. Attention : cela ne vaut pas pour tous les types de congé prénatal. Les jours convertibles sont notamment les jours de travail et de pointage et les jours de congé légaux. En principe, les jours de maladie ne sont pas convertibles. De même, les 7 derniers jours de congé prénatal qui ne peuvent pas être pris (naissance prématurée) ne sont pas convertibles.

(10) Ou 17 semaines en cas de naissances multiples

- **Congé postnatal : 9 semaines**

Le congé postnatal commence en principe le jour de l'accouchement et comporte 9 semaines (11 en cas de naissances multiples). Si la travailleuse accouche un jour où elle a déjà commencé à travailler, le congé postnatal commence le lendemain de l'accouchement. Le congé postnatal peut être prolongé de la partie convertible du congé prénatal et d'une période égale à la durée d'hospitalisation éventuelle du nouveau-né dépassant 7 jours (jusqu'à 24 semaines maximum).

Si la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail d'au moins 2 semaines après la 9^e semaine, les 2 dernières semaines de congé postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé postnatal. Ces jours de congé doivent être pris dans les 8 semaines à compter de la fin de la période de congé postnatal.

4.3.1.2 Congé prophylactique

Une travailleuse peut prendre un congé prophylactique pour allaiter ou si elle ne peut plus travailler pendant ou après sa grossesse en raison du risque pour sa santé, ou du moins plus au poste qu'elle occupe normalement.

Dès lors, si elle exerce temporairement une autre fonction, l'employeur doit lui payer le salaire de cette fonction. En cas de différence de salaire, le salaire pour la fonction temporaire est adapté par l'octroi d'une indemnité.

En cas de suspension du contrat de travail pour cause de congé prophylactique, elle n'a pas droit à un salaire. Elle reçoit alors une indemnité équivalant à 90 % de son salaire brut plafonné. Les deux indemnités sont à charge de la mutualité.



4.3.1.3 Pauses d'allaitement

Chaque ouvrière a le droit de prendre des pauses d'allaitement (CCT n°80 du CNT).

En tant que travailleuse, vous avez le droit de suspendre votre contrat de travail pour allaiter votre enfant et/ou pour tirer du lait jusqu'à 9 mois après la naissance. La durée des pauses dépend du temps de travail effectif : une pause d'une demi-heure pour une prestation de 4 heures ou plus par jour ; deux pauses d'une demi-heure chacune pouvant être prises en une ou deux fois sur une journée pour une prestation journalière de minimum 7,5 heures. Le nombre de pauses est illimité.

Pour ces heures ou ces demi-heures de pause d'allaitement, vous recevez une indemnité équivalant à 82 % de votre salaire brut qui vous aurait été dû pour ces pauses. Cette indemnité est à charge de la mutualité.

4.3.2 Congé de paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2023, à la naissance d'un enfant dont votre paternité est établie, vous pouvez prétendre à 20 jours de congé de paternité. Vous devez les prendre dans les 4 mois qui suivent la date de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont à charge de l'employeur, les 12 jours suivants sont payés par la mutualité.

4.3.3 Congé de naissance pour coparents

Lorsqu'à la naissance de l'enfant, un lien de parenté est établi uniquement avec la mère, l'ouvrier coparent a le droit de s'absenter du travail pendant 15 jours. Ces jours sont à choisir par l'ouvrier dans les 4 mois qui suivent l'accouchement. Les 3 premiers jours sont à charge de l'employeur, les jours restants sont payés par la mutualité.

Ce droit revient à l'ouvrier-coparent qui, au moment de la naissance, est marié ou cohabite légalement ou dans les faits avec la personne dont le lien de parenté a été établi. Il peut s'agir de la partenaire lesbienne de la mère ou d'un partenaire masculin qui n'a pas reconnu l'enfant.

Dans le secteur de la carrosserie, ce type de petit chômage a été repris dans le régime sectoriel.

4.3.4 Congé d'adoption

Depuis le 1^{er} juillet 2002, le travailleur accueillant un enfant dans sa famille dans le cadre d'une procédure d'adoption a droit à 10 jours de congé d'adoption. L'employeur paie trois jours de ce congé et la mutualité en paie sept.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le congé d'adoption a été prolongé jusqu'à maximum six semaines. La durée est doublée lorsque l'enfant présente une incapacité physique ou mentale. En outre, une prolongation progressive d'une semaine tous les deux ans de la durée du congé est prévue depuis le 1^{er} janvier 2019. Les parents adoptifs se partagent les semaines supplémentaires.

4.3.5 Congé parental d'accueil

Les travailleurs désignés comme parents d'accueil et recevant un enfant mineur dans leur famille dans le cadre d'un placement de longue durée jouissent d'un régime similaire à celui du congé d'adoption.



4.4 Congé pour raisons impérieuses (congé familial)

Un travailleur peut s'absenter pendant maximum 10 jours par année civile pour des « raisons impérieuses ».

Raisons impérieuses

Tout évènement imprévu indépendant du travail :

- maladie, accident ou hospitalisation d'une personne vivant sous le même toit que le travailleur ou d'un parent du 1^{er} degré ;
- dégâts matériels aux biens appartenant au travailleur ;
- comparution à une audience où le travailleur est partie ;
- autres raisons définies dans l'entreprise.

L'employeur doit être informé au préalable et, s'il en fait la demande, le travailleur doit fournir la preuve des raisons impérieuses.

10 jours

Le congé n'est pas payé, sauf disposition contraire dans une CCT. En revanche, les jours sont assimilés pour la Sécurité sociale, mais pas pour le calcul des congés annuels.

Nouveau ! Depuis le 1^{er} janvier 2022, 1 jour sera payé par votre employeur si vous vous absentez du travail en raison de l'incendie de votre domicile ou d'une catastrophe naturelle.

5. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

5.1 Régime général et sectoriel

L'âge de base pour pouvoir accéder au RCC est en principe de 62 ans (avec 40 ans de carrière à partir de 2024). Ces conditions sont fixées dans la CCT n°17.

Dans certains cas spécifiques, il est possible d'accéder à cette formule à un âge inférieur. Pour les métiers lourds, les longues carrières et le travail de nuit, l'âge minimum est fixé à 60 ans en 2023-2024.

Pour le RCC d'entreprise en difficulté/restructuration, l'âge est fixé à 60 ans à partir de 2023. Concernant les entreprises ayant annoncé un licenciement collectif, l'âge de 60 ans doit être atteint à la date de l'annonce du licenciement collectif. Dans une entreprise reconnue en difficulté, l'âge de 60 ans doit être atteint à la fin du contrat de travail.

Les conditions pour ne pas devoir être **disponible** pour le marché du travail ont également été renforcées. À partir de 2021, il convient d'avoir 62 ans et 42 ans de carrière en cas de métier lourd, de longue carrière et d'entreprises en difficulté/restructuration.


RCC - Situation 2023-2024

Régime RCC	Âge minimum	Passé professionnel minimum requis		CCT	Possibilité dans le secteur de la carrosserie
Régime général	62 ans	Hommes 40 ans	Femmes 39 ans (2023) 40 ans (2024)	CCT n° 17 tricies septies	Possible
RCC 35 ans de carrière	60 ans ¹¹	35 ans ¹² + métier lourd ou 20 ans de travail de nuit		CCT n° 143	CCT sectorielle du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus
RCC 33 ans de carrière	60 ans	33 ans + métier lourd ¹³		CCT n° 151	CCT sectorielle du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus
RCC 40 ans de carrière	60 ans	40 ans		CCT n° 152	CCT sectorielle du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus
RCC médical	58 ans	35 ans + certificat du médecin Fedris ¹⁴		CCT n° 150	CCT sectorielle du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus, conclue en vue d'une intervention du FSE
RCC pour une entreprise en difficulté ou en restructuration	60 ans en 2021	10 ans dans le secteur au cours des 15 dernières années, ou 20 ans en général		CCT n° 136	CCT d'entreprise nécessaire

(11) La condition d'âge de 60 ans doit être remplie au moment du licenciement et au plus tard le 30/06/2025.

(12) La condition de carrière peut être remplie au plus tard le dernier jour presté.

(13) 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années, travail de nuit, travail en équipes ou services interrompus

(14) Agence fédérale des risques professionnels (fusion entre les anciens fonds des accidents du travail et risques professionnels) Site internet : www.fedris.be

EN POCHE

- L'âge pour accéder au RCC est en principe de 62 ans avec 40 ans de carrière pour les hommes et 35 ans/36 ans de carrière pour les femmes.
- L'âge pour les RCC dérogatoires (métier lourd, longue carrière et travail de nuit) est de 60 ans depuis le 1^{er} juillet 2021.



5.2 Ancrage de vos droits

Les conditions d'âge et d'ancienneté pour le RCC sont de plus en plus sévères.

Avec ces conditions strictes, un travailleur risque de remplir les critères à un moment déterminé, mais plus à la fin de son contrat de travail ou à la fin de la période de validité de la CCT, car les conditions auront été renforcées entre-temps.

Pour éviter une telle situation, vous pouvez ancrer vos droits. Vous devez pour cela avoir atteint les conditions d'âge et de carrière pendant la durée de validité de la CCT.

L'ancrage de votre droit au RCC peut uniquement s'appliquer à un RCC à 62 ans, y compris l'exception à 60 ans (CCT n° 17 tricies septies). Cette possibilité est exclue pour tous les autres RCC.

5.3 Disponibilité adaptée

Jusqu'au 31 décembre 2014, les ouvriers prépensionnés ne devaient pas être disponibles sur le marché du travail. Par contre, les ouvriers entrant dans un système de RCC après le 1^{er} janvier 2015 doivent en principe être disponibles pour le marché du travail. Il s'agit de la disponibilité adaptée : ils ne sont pas obligés de chercher activement du travail, mais doivent répondre à d'autres obligations.

Voici de plus amples informations sur la disponibilité adaptée et sur les possibilités d'en être dispensé.

Quelles sont les implications de cette disponibilité adaptée pour vous ?

- Vous devez rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- Vous devez accepter tout travail ou toute formation approprié(e) ;
- Vous devez vous présenter au FOREM ou à Actiris ou chez un employeur si le FOREM ou Actiris vous le demande ;
- Vous devez participer aux formules d'accompagnement proposées par le FOREM ou Actiris ;
- Le FOREM ou Actiris vous présentera un plan d'action individuel, au plus tard 9 mois après le début de votre période de chômage. Ce plan d'action tiendra compte de vos possibilités individuelles. Une évaluation sera réalisée un an plus tard ;
- Si vous ne respectez pas vos obligations, vous risquez d'être exclu temporairement ou définitivement du droit aux allocations.

Qui peut demander une dispense de la disponibilité adaptée ?

Dispense de disponibilité adaptée	
Régime RCC	Modalités
RCC 62 ans (CCT n° 17 tricies septies)	• Si vous justifiez de 43 ans de carrière
RCC 60 / 35 ans – métier lourd	• Si vous avez 62 ans ou • Si vous justifiez de 42 ans de carrière
RCC 60 / 40 ans – très longue carrière	• Si vous avez 62 ans ou • Si vous justifiez de 42 ans de carrière
RCC 60 / 33 / 20 ans + métier lourd	• Si vous avez 62 ans ou • Si vous justifiez de 42 ans de carrière
RCC médical	• Pas de conditions particulières, donc à partir de 58 ans et 35 ans de carrière
RCC entreprise reconnue comme en difficulté / restructuration	• Si vous êtes âgé de 62 ans ou si vous justifiez de 42 ans de carrière



6. Formation

6.1 Efforts de formation

L'intervention patronale pour la formation permanente s'élève à 0,55 % des salaires bruts des ouvriers.

La loi Peeters a remplacé l'ancien objectif interprofessionnel de 1,9 % de la masse salariale totale par un objectif interprofessionnel de 5 jours en moyenne par travailleur par an. En exécution de la loi, les secteurs doivent définir un trajet d'évolution pour atteindre cet objectif.

6.2 Crédit-formation

Dans le secteur de la carrosserie, il existe un droit collectif à la formation depuis le 1^{er} janvier 2004.

- Pour les **entreprises de 20 travailleurs et plus**, le crédit de formation correspond à 56 heures individuelles pour chaque travailleur sur une période de deux années.
- Pour **les entreprises de 10 à 19 travailleurs**, le crédit correspond à 40 heures collectives et 16 heures individuelles pour chaque travailleur sur une période de deux années.
- Pour **les entreprises de moins de 10 travailleurs et plus**, le crédit correspond à 40 heures collectives et 16 heures individuelles pour chaque travailleur sur une période de deux années. Chaque fois que l'employeur utilise ce crédit pour organiser des formations agréées par Educam pour ses ouvriers, il reçoit une prime. Les formations organisées par l'employeur doivent s'insérer dans un plan de formation d'entreprise (voir le point 6.3).

Pour les formations agréées prévoyant un test de compétences, un droit de remédiation est également prévu. En cas d'échec, le travailleur a le droit de retenter sa chance une seule fois, éventuellement avec un soutien et une formation d'Educam.

Retrouvez davantage d'informations sur <https://www.educam.be/partner/fr/soutien-sectoriel/faire-agreer-des-formationen> ou par courriel à l'adresse info@educapartner.be

6.3 Droit à la formation

Le droit à la formation a été modifié le 1^{er} janvier 2024.

Les principes suivants ont été convenus :

- Pour les entreprises occupant jusqu'à 10 travailleurs à temps plein :
 - il y a un droit collectif à la formation de 5 jours et ;
 - il y a un droit individuel à la formation de 2 jours par tranche de 2 ans.
- Pour les entreprises occupant entre 10 et 19 travailleurs à temps plein :
 - il y a un droit collectif à la formation de 5 jours et ;
 - il y a un droit individuel à la formation de 2 jours par tranche de 2 ans ;
 - une trajectoire de croissance a été définie sur base de laquelle, par période de 2 ans, en 2025/2026 et 2027/2028, un droit individuel à la formation d'un demi-jour sera chaque fois ajouté.
- Pour les entreprises occupant au moins 20 travailleurs à temps plein :
 - il y a un droit individuel à la formation de 7 jours par tranche de 2 ans ;



- une trajectoire de croissance a été définie sur base de laquelle, par période de 2 ans, en 2025/2026, 2027/2028 et 2029/2030, le droit individuel à la formation sera chaque fois augmenté d'un jour.

De préférence, ces formations doivent être suivies pendant les heures de travail. Si la formation ne peut pas être suivie pendant les heures de travail, ces heures seront payées conformément au salaire normal ou pourront être récupérées. Les formations en ligne relèvent également du droit à la formation pour autant qu'elles donnent droit à un crédit-prime d'Educam et qu'elles durent au moins 2 heures. En outre, les formations peuvent être à la fois informelles et formelles.

Après une période de 5 ans ou avant la fin du contrat de travail en cas de licenciement (pas sur-le-champ) par l'employeur, chaque ouvrier devra au moins avoir profité de son droit individuel à la formation, ce qui devrait pouvoir être suivi dans le Federal Learning Account qui sera créé en avril 2024. Après cette période et donc à partir du 1^{er} janvier 2029, ce droit échoit et le compteur est remis à zéro pour 5 ans.

Les employeurs s'engagent à consentir des efforts pour que les formations ainsi que la préparation des formations aient lieu pendant les heures de travail.

6.4 Plans de formation d'entreprise

Chaque entreprise occupant au moins 15 travailleurs (ouvriers et employés confondus) établit tous les ans un plan de formation d'entreprise. Ce plan de formation d'entreprise est soumis à l'approbation du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale ou du personnel. Dans les entreprises de moins de 15 travailleurs, la CCT relative à la fonction représentative peut être appliquée.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les discussions concernant le plan de formation doivent débuter avant le 15 novembre de l'année civile précédente.

Le plan tient compte des besoins existants des travailleurs en matière de formation et des réponses souhaitées de la part de l'entreprise. Ce plan est exécuté en concertation avec Educam. On peut également faire appel à Educam en cas de problèmes pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de formation.

Le plan de formation d'entreprise annuel est chaque fois transmis à Educam avant le 15 février de l'année concernée. Après réception des plans de formations déposés, les partenaires sociaux au sein d'Educam disposent de 20 jours ouvrables pour les approuver ou non. Toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise doivent avoir approuvé le plan de formation de l'entreprise avant que le crédit-formation ne soit ouvert. Passé ce délai et en l'absence de réaction, le crédit-formation est libéré.

L'exécution de ce plan fait également l'objet d'un suivi paritaire et d'une évaluation annuelle par le conseil d'entreprise ou, à défaut, en concertation avec la délégation syndicale ou par la commission paritaire.

6.5 CV de formation et base de données

Depuis le 1^{er} juillet 2014, chaque entreprise doit tenir un CV de formation pour chaque ouvrier. Ce CV de formation constitue un inventaire des fonctions que vous remplissez, des formations que vous avez suivies au cours de votre carrière dans l'entreprise concernée et des formations que vous avez suivies de votre propre initiative.



En outre, il existe depuis le 1^{er} juillet 2014 chez Educam une base de données qui enregistre toutes les formations suivies par chaque ouvrier.

Un Federal Learning Account sera mis en place à partir du 1^{er} avril 2024. Nous suivrons de près son évolution et ses conséquences.

6.6 Congé de formation flamand (CFF)

Sous certaines conditions, les travailleurs du secteur privé ont droit au congé de formation flamand. Ils peuvent s'absenter du travail pour suivre une formation agréée sans interruption du paiement du salaire (plafonné). A l'issue de la formation, l'employeur peut se voir rembourser un montant forfaitaire à titre de compensation.

6.6.1 Conditions

Pour avoir droit à un CFF, il convient de remplir trois conditions :

- La formation doit être enregistrée dans la base de données de formations flamandes.
- Le travailleur doit être occupé au moins à mi-temps dans le secteur privé en Région flamande.
- Comme mentionné dans le contrat de travail, l'unité d'établissement du salarié doit être située en Région flamande.
- Vous êtes inscrit pour un minimum de 32 heures de cours (possibilité de combiner plusieurs formations).

6.6.2 Quelles formations ?

Si vous remplissez les conditions susmentionnées vous pouvez faire usage du CFF pour les cours suivants :

- Formations axées sur le marché du travail (enregistrées dans la base de données de formations flamandes)

- Formations axées sur la carrière (elles sont recommandées dans le cadre d'un plan de développement personnel et s'inscrivent dans la trajectoire d'une orientation professionnelle)
- Présentation d'examens à la commission flamande d'examens
- Présentation d'examens organisés par la Communauté flamande pour reconnaître les compétences précédemment acquises (certificat d'expérience)

Les cours organisés par les syndicats (donc aussi les formations de la FGTB Métal) sont considérés comme des formations axées sur le marché du travail. Si vous suivez une formation à la FGTB Métal, le syndicat vous rembourse d'ailleurs votre perte de salaire si vous gagnez plus que le montant brut plafonné.

6.6.3 Nombre d'heures de CFF par année scolaire

Chaque travailleur occupé à temps plein a droit à un maximum de 125 heures de CFF par année scolaire. Le nombre d'heures concret est déterminé par :

1. Votre pourcentage d'occupation

- Vous travaillez à temps partiel (au moins à 50 %) ? Dans ce cas, le nombre maximum d'heures sera recalculé sur la base de votre pourcentage d'occupation (au mois de septembre). Par exemple : vous travaillez à 3/4 temps ou à 75 % en septembre 2021. Vous avez alors droit à 93,75 heures de CFF pour l'année scolaire concernée.
- Vous travaillez à 50 % avec un horaire fixe ? Dans ce cas, vous n'avez droit au CFF que si les heures de cours ou les examens coïncident avec vos heures de travail (vous ne pouvez jouir du CFF que pendant ces heures coïncidentes).
- Vous travaillez à moins de 50 % ? Dans ce cas, vous n'avez en principe pas droit au CFF (sauf si vous travaillez au moins 50 % du mois du début de votre première formation).



2. Le type de formation/d'examen que vous suivez

- Formations requérant une présence régulière : nombre d'heures de CFF conformément au nombre d'heures de cours suivies.
- Formations basées sur des crédits : 4 heures de CFF par crédit.
- Formations dans le cadre de l'enseignement pour adultes : nombre d'heures de CFF conformément au nombre d'heures de cours prévu de la formation.
- Présentation des examens devant la commission d'examens : 8 heures de CFF par examen.
- Présentation des examens pour la reconnaissance de compétences acquises : 16 heures de CFF.

Nouveau !

Le congé de formation flamand avait été étendu pour l'année scolaire 2021-2022. Lorsqu'un travailleur suit une ou plusieurs formations à la demande de son employeur et suit, par ailleurs, une autre formation de sa propre initiative, il double son droit au CFF (par ex. de 125 heures à 250 heures pour un travailleur à temps plein). Cette extension été prolongée pour l'année scolaire 2023-24.

6.6.4 Salaire

Le nombre d'heures pendant lesquelles vous pouvez vous absenter du travail en conservant votre salaire est égal au nombre d'heures de cours que vous suivez. On ne vous paie que les heures durant lesquelles vous avez effectivement assisté à un cours. Le salaire en cas de prise de CFF est plafonné à 3.500 euros brut par mois pour l'année scolaire 2023-2024 (c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024). Pour le salaire plafonné le plus récent, consultez la version numérique de cet « En poche ».

6.6.5 Régime transitoire

Un travailleur ayant commencé avant le 1^{er} septembre 2019 une formation donnant droit à un congé éducation payé (CEP) conserve ce droit jusqu'à la troisième année suivie de la formation. Ce régime transitoire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Attention !

Le congé-éducation payé (CEP) reste d'application pour la Région de Bruxelles-Capitale. Retrouvez davantage d'informations sur le CEP sur le site <https://economie-emploi.brussels/conge-education-travailleurs>.



7. Travail faisable et afflux

Nous devons tous travailler plus longtemps. L'âge de la pension sera porté à 67 ans d'ici 2030, ce qui n'est pas une sinécure pour les jeunes et les travailleurs âgés du secteur de la carrosserie. Depuis 2015-2016, nous nous efforçons donc d'améliorer la faisabilité du travail dans le secteur.

7.1 Travail faisable

Mesures au niveau de l'entreprise

Les entreprises sont tenues d'analyser les mesures pouvant être prises pour améliorer la faisabilité du travail au sein de leur entreprise. L'accent est mis sur le stress et le burn-out, l'ergonomie, la formation, les travailleurs plus âgés et l'insertion, mais d'autres thèmes peuvent bien entendu être abordés. Les entreprises mènent cette recherche en concertation avec les syndicats au niveau de l'entreprise (CE, CPPT ou DS). Si des mesures concrètes sont convenues, ces dernières sont reprises dans une CCT d'entreprise. Des outils ont été développés par Educam afin de soutenir les entreprises.

Accompagnement de carrière

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les ouvriers ont droit à un entretien de carrière avec leur employeur au moins une fois tous les cinq ans. Les ouvriers suivant un accompagnement de carrière peuvent bénéficier d'une intervention du FSE dans les coûts des chèques-carrière commandés auprès d'Actiris ou du FOREM. L'intervention est de maximum 80 euros par période de six ans pour les ouvriers n'ayant pas droit à des chèques-carrière.

Fins de carrière en douceur

Les ouvriers de 55 ans et plus qui changent de fonction, deviennent parrain dans le cadre d'un trajet de parrainage ou passent d'un tra-

vail en équipes ou d'un régime de nuit à un régime de jour ont droit à une indemnité du FSE. L'indemnité compense la différence entre le salaire brut après le changement de carrière et le salaire brut pour des prestations normales du mois précédant le changement de carrière, avec un maximum de 188,63 euros bruts par mois (montant au 1^{er} février 2023).

Accueil d'enfants

Une intervention dans les frais d'accueil d'enfants est prévue depuis le 1^{er} janvier 2019. À partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, le remboursement s'élève à maximum 4 euros par jour/par enfant, avec un maximum de 400 euros par an/par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, pour l'accueil extrascolaire, stages de vacances inclus, dans un lieu d'accueil familial ou collectif agréé par Kind&Gezin ou l'Office de la Naissance et de l'Enfance et si attestation fiscale pour les frais engagés en 2024 et 2025.

7.2 Insertion et emploi

Parrainage

Chaque entreprise a droit à un parrainage organisé par Educam. En 2019, la formation de parrainage a été réformée en une formation de 4 jours, reconnue dans le cadre du CFF ou du CEP + un moment d'échange pour lequel l'employeur peut recevoir une intervention forfaitaire dans les coûts salariaux.

Formation d'insertion

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une entreprise recrutant un ouvrier avec un contrat à durée indéterminée a droit à quatre jours gratuits d'une formation faisant partie de l'offre d'Educam. Après 6 mois d'ancienneté, l'ouvrier a droit à un jour d'une formation qu'il peut choisir parmi l'offre d'Educam.



L'employeur peut bénéficier d'une intervention forfaitaire dans les coûts salariaux pour les 5 jours de formation. Pour que ces mesures s'appliquent, le nouvel ouvrier embauché ne doit jamais avoir travaillé dans le secteur de la carrosserie.

8. Fonds de Sécurité d'Existence

Voici un aperçu des indemnités complémentaires payées par le Fonds de Sécurité d'Existence (montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024).

I. Chômage temporaire

Conditions :

- bénéficier d'allocations de chômage légales
- être au service d'un employeur du secteur

• Montants :

- 13 euros par allocation de chômage
- 6,5 euros par demi-allocation de chômage
- Durée : durée illimitée
- Aussi pour les vacances « jeunes » et « seniors ».

II. Chômage complet

Conditions :

- bénéficier d'allocations de chômage légales
- avoir été licencié par un employeur du secteur
- avoir accumulé au moins 5 années d'ancienneté dans les secteurs du métal

(Système appelé à disparaître : voir remarque)

• Montants :

- 7,3 euros par allocation de chômage
- 3,65 euros par demi-allocation de chômage
- Durée :
- pendant 200 jours
- pendant 300 jours si 45 ans et plus au début du chômage

III. Chômeurs âgés sans droit au régime conventionnel de chômage avec complément d'entreprise (RCC= ex-prépension)

Conditions :

- bénéficier d'allocations de chômage légales
- avoir été licencié par un employeur du secteur
- avoir accumulé au moins 20 ans d'ancienneté dont 5 ans dans le secteur
- + 55 ans

(Système appelé à disparaître : voir remarque)

• Montants :

- 7,3 euros par allocation de chômage complète
- 3,65 euros par demi-allocation de chômage
- Durée : jusqu'à la pension légale



<p>IV. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC = ex-prépension) Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être licencié dans le cadre d'un RCC • avoir accumulé au moins 5 années d'ancienneté dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> • À charge du Fonds : la moitié de la différence entre le salaire de référence net (= dernier salaire net) et les allocations de chômage. • Si vous avez vos droits au RCC auprès de l'ONEM, ceux-ci sont également ancrés au sein du Fonds. 	<p>IX. Fin de carrière en douceur Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + 58 ans pour le passage à une autre fonction, un parrainage et le passage d'un travail en équipes ou d'un régime de nuit à un régime de jour 	<p>L'indemnité brute mensuelle compensant la différence entre le salaire brut après le changement de carrière et le salaire brut pour des prestations normales, avec un maximum de 188,63 euros par mois</p>
<p>V. Maladie Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être au service d'un employeur du secteur • bénéficier des allocations de maladie légales • aussi en cas de congé de maternité 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants : - 2,73 euros par jour (6 allocations par semaine) - 1,36 euro par demi-jour (6 allocations par semaine) • Durée : pendant 36 mois maximum à partir du 31^e jour de maladie 	<p>X. Kinderopvang Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir des enfants de maximum 12 ans dans un centre agréé • être occupé dans le secteur au moment de la demande + attestation fiscale 	<p>Intervention de 4 euros par jour par enfant, avec un maximum de 400 euros par enfant par an pour les frais engagés en 2024 et 2025</p>
<p>VI. Malades âgés Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + 55 ans • être au service d'un employeur du secteur (au moins 20 années d'ancienneté, dont 5 années dans le secteur) • bénéficier des allocations de maladie légales 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants : - 9,31 euros par allocation de maladie complète - 4,65 euros par demi-allocation de maladie • Durée : jusqu'à la pension légale • Stage d'attente : 30 jours civils 	<p>XI. Accompagnement de carrière</p>	<p>Intervention dans le coût du (des) chèque(s)-carrière de maximum 80 euros par période de 6 ans</p>
<p>VII. Réduction des prestations de travail jusqu'à une occupation à mi-temps Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + 53 ans • bénéficier d'une allocation de l'ONEM 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants : - 88,41 euro par mois • Durée : pendant 60 mois 	<p>XII. Fermeture de l'entreprise Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être âgé d'au moins 45 ans • avoir accumulé 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants : - 365,72 euros + 17,83 euros par année d'ancienneté - maximum 1.166,41 euros
<p>VIII. Emploi de fin de carrière 1/2 et 1/5 Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + 60 jaar • + 55 ans pour 1/5 et plus de 57 ans pour un mi-temps dans les cas définis dans la CCT n° 137 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants : - 88,41 euros par mois pour 1/2 - 35,35 euros par mois pour 1/5 • Commencer l'emploi de fin de carrière pendant la période allant du 01/07/2023 au 30/06/2025 		

Attention !

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les chômeurs âgés ne reçoivent plus d'indemnités complémentaires en cas de chômage complet, sauf si :

- la résiliation du contrat de travail n'est pas la conséquence d'un licenciement par l'employeur ;
- pour les ouvriers licenciés après le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de licenciements collectifs jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- pour les ouvriers qui ont déjà reçu des indemnités complémentaires en cas de chômage complet à la date du 30 juin 2015 et peuvent encore puiser dans leur solde.



9. Concertation sociale

9.1 Délégation syndicale

Il est possible de constituer une délégation syndicale au sein de l'entreprise, moyennant le respect de certaines conditions.

Une délégation syndicale peut être constituée dans le secteur de la carrosserie. Le nombre de délégués est établi comme suit, en fonction de la taille de l'entreprise :

- de 15 à 30 ouvriers : 2 délégués effectifs
- de 31 à 50 ouvriers : 3 délégués effectifs
- de 51 à 150 ouvriers : 4 délégués effectifs + 4 délégués suppléants

Les mandats sont renouvelés à l'occasion des élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail.

Nouveau !

Les organisations de travailleurs disposeront, après le prochain renouvellement, du temps nécessaire et donc plus d'un maximum de 6 mois pour procéder au renouvellement.

Pour les entreprises occupant plus de 150 ouvriers, un délégué effectif et suppléant supplémentaire est désigné par tranche entamée de 50 ouvriers.

Une délégation syndicale peut également être constituée dans les entreprises de moins de 15 ouvriers. À cet égard, le syndicat concerné au premier chef doit signaler au président de la sous-commission paritaire qu'il existe une représentation syndicale au sein de l'entreprise.

Une date doit être fixée pour procéder au décompte du nombre d'ouvriers.

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à prendre contact avec une section de la FGTB Métal.

9.2 Sécurité d'emploi

Au sein du secteur, aucune entreprise ne pourra procéder à un licenciement multiple¹⁵ pour raisons économiques ou techniques tant que toutes les mesures de maintien de l'emploi (chômage temporaire, répartition du travail, mobilité au sein de l'entreprise) n'auront pas été épuisées.

Avant de pouvoir procéder à un licenciement collectif, il convient de suivre une procédure de concertation déterminée.

- Le conseil d'entreprise doit être informé ou, à défaut, la délégation syndicale. Par ailleurs, l'employeur informe au préalable le président de la commission paritaire qui, à son tour, informe les organisations patronales et syndicales représentées au sein de la commission paritaire.
- Les discussions sur les mesures pouvant être prises en la matière doivent commencer, au niveau de l'entreprise, dans les 15 jours civils qui suivent cette notification. Dans les entreprises dépourvues d'une délégation syndicale, la CCT relative à la fonction représentative est d'application.

(15) Licenciement d'au moins 2 ouvriers dans les entreprises comptant 16 ouvriers ou moins, d'au moins 3 ouvriers dans les entreprises occupant entre 17 et 33 ouvriers, d'au moins 4 ouvriers dans les entreprises de 34 à 44 ouvriers, d'au moins 5 ouvriers dans les entreprises de 45 à 55 ouvriers et d'au moins 6 ouvriers dans les entreprises occupant 56 ouvriers ou plus, le tout sur une période de 60 jours civils.



Si cette procédure n'est pas suivie, l'employeur est tenu de payer aux ouvriers concernés, outre le délai de préavis normal, une indemnité égale au salaire pour ce délai de préavis.

Une recommandation sectorielle demande également à l'employeur, en cas de résiliation du contrat de travail pour force majeure médicale ou en cas de licenciements individuels à partir de 55 ans, de signaler à l'ouvrier concerné qu'il peut se faire assister par un délégué syndical et/ou un secrétaire syndical.

10. Employabilité

10.1 Congé de sollicitation

Pendant la durée du délai de préavis, vous avez le droit de vous absenter du travail tout en conservant votre salaire pour chercher un nouveau travail. Deux situations sont possibles :

1. Vous n'avez pas droit à un accompagnement d'outplacement (voir le point 10.2) : le droit de s'absenter est accordé à raison d'une journée (ou de deux demi-journées) par semaine pendant les 26 dernières semaines du délai de préavis. Pendant la période qui précède, le travailleur ne peut prendre en principe qu'une demi-journée par semaine.

2. Vous avez droit à un accompagnement d'outplacement : vous pouvez vous absenter un jour par semaine pendant toute la durée du délai de préavis pour suivre cet accompagnement.

10.2 Outplacement

L'outplacement est une prestation de services (accompagnement,...) devant permettre au travailleur licencié de retrouver du travail à court terme chez un nouvel employeur ou comme indépendant.

La CCT n° 82 prévoit déjà depuis 2002 un droit à un accompagnement d'outplacement pour les travailleurs licenciés âgés d'au moins 45 ans. Un droit supplémentaire à l'outplacement a été prévu à partir de 2014.



10.3.1 Droit à l'outplacement sur la base de la nouvelle législation (régime général)

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, tout travailleur licencié ayant droit à un délai de préavis (ou à une indemnité de préavis) d'au moins 30 semaines ou licencié pour force majeure médicale peut bénéficier d'un accompagnement d'outplacement.
- Pendant ce délai de préavis d'au moins 30 semaines, vous avez droit à un accompagnement d'outplacement de 60 heures. L'accompagnement est à suivre pendant le congé de sollicitation.
- Si vous êtes licencié avec une indemnité de préavis, votre indemnité de préavis d'au moins 30 semaines est réduite de 4 semaines (= valeur de l'accompagnement d'outplacement). Jusqu'au 31 décembre 2015, vous pouviez refuser un accompagnement d'outplacement et conserver votre délai de préavis d'au moins 30 semaines. Depuis le 1^{er} janvier 2016, votre délai de préavis est d'office réduit de 4 semaines, même si vous refusez l'accompagnement.
- Le travailleur de 45 ans ou plus dont le délai de préavis est inférieur à 30 semaines en cas de licenciement peut recourir au système prévu par la CCT n° 82 (voir le point 9.2.2).

10.3.2 Droit à l'outplacement sur la base de la CCT n° 82 (régime particulier)

- Si vous êtes âgé d'au moins 45 ans au moment de votre licenciement et si vous présentez une ancienneté ininterrompue d'1 an chez votre employeur, vous avez droit à un outplacement. Votre employeur est alors obligé de vous proposer un accompagnement d'outplacement. Dans deux cas, votre employeur n'est pas obligé de le faire, sauf si vous en faites la demande : si votre durée de travail est inférieure à la moitié de celle de vos collègues à temps plein et si, en tant que futur chômeur complet indemnisé, vous ne devez plus être disponible sur le marché du travail.

- Selon la CCT n° 82, un accompagnement d'outplacement doit répondre à un certain nombre de critères de qualité. En outre, l'offre d'outplacement doit faire l'objet d'une procédure spécifique et une sanction est prévue si votre employeur ne respecte pas cette obligation.

Attention !

Depuis le 1^{er} octobre 2019, Educam joue un rôle plus important dans l'organisation de l'outplacement au sein du secteur de la carrosserie. Le Fonds social remboursera aussi une partie des coûts de l'outplacement à l'employeur, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une résiliation du contrat pour force majeure médicale ou lorsque l'ouvrier est licencié avec une indemnité de rupture correspondant au moins à 30 semaines de salaire.



Annexe : Frais de transport

A. Frais de transport

Tableau présentant l'intervention patronale dans les frais de transport pour le trajet domicile-travail en cas d'utilisation d'un moyen de transport privé (depuis le 1^{er} février 2024).

Nombre de km	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)	Nombre de km	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)
1	1,30	22	4,01
2	1,45	23	4,17
3	1,63	24	4,29
4	1,75	25	4,37
5	1,89	26	4,55
6	2,01	27	4,63
7	2,08	28	4,70
8	2,22	29	4,89
9	2,34	30	5,01
10	2,46	31 - 33	5,21
11	2,61	34 - 36	5,62
12	2,72	37 - 39	5,99
13	2,85	40 - 42	6,36
14	2,99	43 - 45	6,71
15	3,10	46 - 48	7,17
16	3,22	49 - 51	7,48
17	3,34	52 - 54	7,73
18	3,48	55 - 57	8,01
19	3,63	58 - 60	8,34
20	3,79	61 - 65	8,65
21	3,88	66 - 70	9,10

Nombre de km	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)	Nombre de km	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)
71 - 75	9,39	136 - 140	14,85
76 - 80	9,99	141 - 145	15,49
81 - 85	10,31	146 - 150	16,05
86 - 90	10,74	151 - 155	16,05
91 - 95	11,24	156 - 160	16,65
96 - 100	11,54	161 - 165	16,98
101 - 105	11,95	166 - 170	17,27
106 - 110	12,42	171 - 175	17,88
111 - 115	12,89	176 - 180	18,17
116 - 120	13,36	181 - 185	18,80
121 - 125	13,64	186 - 190	19,09
126 - 130	14,07	191 - 195	19,38
131 - 135	14,55	196 - 200	20,03

B. Salaires minimums

Voici les salaires horaires minimums en vigueur dans le secteur de la carrosserie au 1^{er} février 2024.

Catégorie	Tension	Base 38h
A.1. Manœuvre	100	15,32 €
A.2. Manœuvre (6 mois d'anc. dans l'entreprise)	105	16,09 €
B.1. Manœuvre qualifié	111,5	17,08 €
B.2. Manœuvre qualifié (6 mois d'anc. dans cat.B.1)	116,5	17,85 €
C. Qualifié 2° classe	122,5	18,77 €
D. Qualifié 1re° classe	130	19,92 €
E. Hors catégorie	140	21,45 €



Adresses Centrale

Rue Jacques Jordaens 17 – 1000 Bruxelles
Tél. : 02 627 74 11 – Fax : 02 627 74 90

www.fgtb-metal.be
info@abvvmetaal.be
Facebook : <https://www.facebook.com/abvvmetaal/>
Twitter : <https://twitter.com/abvvmetaal>

Président : Rohnny CHAMPAGNE
Vice-président : Ortwin MAGNUS
Secrétaire général : Marc LENDERS

ABVV-Metaal Anvers

Secrétariat provincial

Adresse postale :
Ommeganckstraat 47/49 – 2018 Anvers
Adresse temporaire du bureau :
Theaterbuilding Italiëlei 120/124, 6^e étage – 2000 Anvers
Tél. 03 203 43 40

Président :
Marc POTTELANCIE – Tél. 03 203 43 66
E-mail : mpottelancie@abvvmetaal.be

Conseiller :
Friso BORREMANS – Tél. 03 203 43 62
E-mail : fborremans@abvvmetaal.be

Sections et bureaux

1/ RÉGION D'ANVERS

Secrétaire de section :
Wim LEYZEN – Tél. 03 203 43 69
E-mail : wleyzen@abvvmetaal.be

Secrétaires :
Ronny LEQUENNE – Tél. 03 203 43 47
E-mail : rlequenne@abvvmetaal.be
Joppe VAN MEERVELDE – Tél. 03 203 43 64
E-mail : jvanmeervelde@abvvmetaal.be

Bureau Anvers :
Adresse postale :
Ommeganckstraat 47/49 – 2018 Anvers
Adresse temporaire du bureau :
Theaterbuilding Italiëlei 120/124, 6^e étage – 2000 Anvers
Tél. 03 203 43 40

Service social Anvers :
David VAN WANROOIJ – Tél. 03 203 43 43
E-mail : dvanwanrooij@abvvmetaal.be
Lynn DE VOS – Tél. 03 203 43 43
E-mail : ldevos@abvvmetaal.be

2/ RÉGION MALINES-CAMPINE

Secrétaire de section :
Hans VANEERDEWEGH – Tél. 014 56 26 06
E-mail : hvaneerdewegh@abvvmetaal.be

Secrétaire :

Marjan VANDERHOVEN – Tél. 014 56 26 02

E-mail : mvanderhoven@abvvmetaal.be

Bureau Malines :

Zakstraat 16 – 2800 Malines

Tél. 015 26 33 32

E-mail : mechelen@abvvmetaal.be

Bureau Geel :

Lebonstraat 40d – 2440 Geel

Tél. 014 56 26 00

E-mail : kempen@abvvmetaal.be

Service social Geel :

Brenda VERDONCK – Tél. 014 56 26 00

E-mail : bverdonck@abvvmetaal.be

ABVV Industriebond Metaal Limbourg**Secrétariat provincial**

Volksontwikkeling – Jekerstraat 59 – 3700 Tongres

Tél. 012 39 87 00

Président provincial :

Frank STEVENS – gsm 0496 05 60 75

E-mail : fstevens@abvvmetaal.be

Secrétariat provincial :

Rafaele DAL CERO – gsm 0495 51 22 89

E-mail : rdalcero@abvvmetaal.be

Jorgo TRIANTAFYLLIDIS – gsm 0476 46 15 79

E-mail : jtriantafyllidis@abvvmetaal.be

Tom GROSEMANS – gsm 0485 76 37 16

E-mail : tgrosemans@abvvmetaal.be

Affiliation :

Inge RAMAEKERS – Tél. 012 39 87 14

E-mail : iramaekers@abvvmetaal.be

Annick VANDENBOSCH – Tél. 012 39 87 15

E-mail : avandenbosch@abvvmetaal.be

Service social/conseillers :

Inge CORSTJENS – Tel. 012 39 87 02

E-mail : icorstjens@abvvmetaal.be

Elke MOORS – Tel. 012 39 87 03

E-mail : emoors@abvvmetaal.be

Imprimerie et location de bâtiments :

Frank VANDRIES – Tél. 012 39 87 13

E-mail : fvandries@abvvmetaal.be

Formation, IEF et service fiscalité :

Erik VERHEYDEN – Tél. 012 39 87 01

E-mail : everheyden@abvvmetaal.be

Soutien administratif :

Erin WELLS – Tél. 012 39 87 04

E-mail : ewells@abvvmetaal.be

ABVV-Metaal Flandre orientale

Secrétariat provincial

Vrijdagmarkt 9 – 9000 Gand
Tél. 09 265 52 95 – Fax 09 265 52 98

Secrétaire provincial :

Ronny LOUBRIS – gsm 0497 27 17 66
E-mail : rloubris@abvvmetaal.be

Président provincial :

Marc STAELENS – gsm 0476 67 09 34
E-mail : mstaelens@abvvmetaal.be

Chef finances, administration et ressources humaines :

Anissa BEN YAHYA
E-mail : abenyahya@abvvmetaal.be

Coordinateur des services individuels :

Sven DE DOBBELAER – Tél. 09 265 52 61
E-mail : sdedobbelaer@abvvmetaal.be

Sections régionales

GAND – EEKLO

Vrijdagmarkt 9 – 9000 Gand
Tél. 09 265 52 91 – Fax 09 265 52 98

Secrétaire régional :

Marc STAELENS – gsm 0476 67 09 34
E-mail : mstaelens@abvvmetaal.be

Secrétaire :

Brenda VANDERDONCKT – gsm 0473 91 87 89
E-mail : bvanderdonckt@abvvmetaal.be

WAES ET DENDRE

Dijkstraat 59 – 9200 Termonde
Tél. 052 25 92 79/80 – Fax 052 25 92 81

Vermorgenstraat 11 – 9100 Sint-Niklaas
Tél. 03 760 04 15/16 – Fax 03 760 04 17

Secrétaire régional :

Frank VAN DORSSELAER – gsm 0473 89 03 11
E-mail : fvdorsseelaer@abvvmetaal.be

SUD DE LA FLANDRE ORIENTALE

Houtmarkt 1 – 9300 Alost
Tél. 053 72 78 35/36 – Fax 053 77 47 52

Stationsstraat 21 – 9600 Renaix
Tél. 055 33 90 12 – Fax 055 33 90 59

Secrétaire régional :

Florent Schepens
Tél. 053 72 78 35/36 – 055 33 90 12
E-mail : fscchepens@abvvmetaal.be



Fédération des Métallurgistes

du Brabant flamand

Secrétariat provincial

Mechelsestraat 6 – 1800 Vilvorde
Tél. 02 251 60 20

Secrétaire provincial :

Denis DE MEULEMEESTER

E-mail : ddemeulemeester@abvvmetaal.be

Secrétaire provincial adjoint :

Luc JANSSENS

E-mail : ljanssens@abvvmetaal.be

Secrétaire :

Christophe LANCKMANS

E-mail : clanckmans@abvvmetaal.be

Secrétaire :

Walter VAN DER AUWERA

E-mail : wvanderauwera@abvvmetaal.be

SECTION VILVORDE

Mechelsestraat 6 – 1800 Vilvorde
Tél. 02 251 60 20

SECTION LOUVAIN

Maria Theresiastraat 119 – 3000 Louvain
Tél. 016 20 29 12

SECTION HAL

Meiboom 4 – 1500 Hal
Tél. 02 251 60 20

SECTION AVIATION CIVILE

Mechelsestraat 6 – 1800 Vilvorde
Tél. 02 251 60 20

ABVV-Metaal Flandre occidentale

Secrétariat provincial

Conservatoriumplein 9/6 – 8500 Courtrai
Tél. 056 26 82 73

Secrétaire provincial :

Steven VAN EECKHOUTTE

E-mail : svaneeckhoutte@abvvmetaal.be

Website : www.abvvmetaal-wvl.be

RÉGION COURTRAI

Conservatoriumplein 9/5 – 8500 Courtrai
Tél. 056 26 82 70

Secrétaire régional :

Dieter MASSCHELEIN

E-mail : dmasschelein@abvvmetaal.be

RÉGION ROULERS

Mariastraat 22 – 8800 Roulers
Tél. 051 26 41 60



Secrétaire régional :

Yves ALLEWAERT

E-mail : yallewaert@abvvmetaal.be

RÉGION YPRES – WEVELGEM – MENIN :

Conservatoriumplein 9/5 – 8500 Courtrai

Tél. 056 26 82 70

Korte Torhoutstraat 27 – 8900 Ypres

Tél. 056 26 82 73

Secrétaire régionale :

Véronique ROGIERS

E-mail : vrogiers@abvvmetaal.be

RÉGION BRUGES

Zilverstraat 43 – 8000 Bruges

Tél. 050 44 10 28

Secrétaire régional :

Henk DEPPEZ

E-mail : hdeppez@abvvmetaal.be

RÉGION OSTENDE-FURNES-DIKSMUDE

J. Peurquaetstraat 27-29 – 8400 Ostende

Tél. 059 55 60 75

Secrétaire régional :

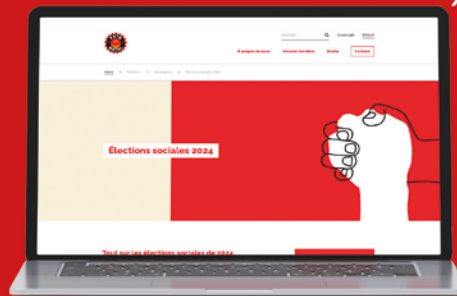
Henk DEPPEZ

E-mail : hdeppez@abvvmetaal.be

**Vous cherchez des informations
spécifiques?**

Vous avez une question ?

➔ **Consultez notre site web et
guichet digital mis à jour !**



Bienvenue sur notre tout nouveau site web ! Découvrez ici les dernières nouvelles et profitez de services en ligne pratiques grâce à notre e-guichet amélioré. Restez au courant des informations sectorielles pertinentes. Nous vous proposons nos services syndicaux pour vous soutenir et vous informer dans ce monde digital.



Éditeur responsable :
Rohnny Champagne
Rue J. Jordaens 17 - 1000 Bruxelles



www.abvmetaal.be/fr